



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE HAUTE GARONNE

VILLE DE SAINT ALBAN

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 5 décembre 2017

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 29

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 25 (26 à partir de 18h57)

Procurations : 1 (0 à partir de 18h57)

L'an deux mille dix-sept le 12 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Raymond Roger STRAMARE.

Présents : : ARNAUD A – ATHIER B – BERNARD P – BOURDON S – CABANNE Y – CHETCUTTI J – COSTES D – GUARDIOLA D – LABORDE N – LACOUR Ph – MATEO J Ph – MAZERIES C – MICOULEAU CH – MONTEIL CH – PASQUALINI J – PEZET G – RUEDA S – SAGE S – SEGUES S – SOZZA H – SUSIGAN A – VARELA R – VERGÉ C – ZARATIN MA

Absents - excusés : D NOGUES – D GALY

Procurations : D NOGUES donne procuration à C VERGÉ (jusqu'à 18h57)

a été nommé secrétaire MICOULEAU CH

Monsieur le Maire demande l'accord des élus présents pour ajouter à l'ordre du jour la délibération relative à l'avis à émettre pour la création de pompes funèbres. L'information leur a été communiquée au préalable par courriel. Les membres présents donnent leur accord à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 30 août 2017 est approuvé à l'UNANIMITÉ.

Monsieur Segues demande la parole et lit sa déclaration :

« Bienvenue au moyen Age,

Dans ses envolées autoritaires, Monsieur le Maire martèle que tout va bien dans notre commune.

Par contre, certains(es) de sa propre majorité disent que vous avez un fonctionnement moyenâgeux de la dernière heure, nombre de vassaux, arrières vassaux et autres petits seigneurs réacs, pas mécontents d'une éventuelle éviction d'un visionnaire, qui s'empressent de rétablir un modelé néo-féodal.

Monsieur le Maire et son premier adjoint, ainsi que certains de ses adjoints invisibles lors de la réunion d'un Comité Technique Municipal. A ce Comité Technique, nous avons pris l'engagement favorable pour que les employés territoriaux aient un repas de fin d'année seuls entre eux, comme cela avait été demandé par une opposition forte de proposition, votée favorablement par l'ensemble des

votants présents titulaires...hélas encore et encore un retournement de situation de votre part alors que cette proposition avait été votée est-ce normal ? non...non.

Nous souhaitons que l'avis des agents territoriaux membres du C.T.M à ce sujet soit pris en considération.

Il serait important aussi de s'occuper également des problématiques rencontrées dans les écoles, le dernier courrier de la FCPE comme tant d'autres évoquent de réel manquement, à savoir :

1- Le temps de ménage insuffisant (problème du vendredi avec le détachement des ATSEM sur les NAP, temps de ménage à ajouter sur toutes les vacances scolaires de manière à entretenir correctement les locaux).

Nous demandons de prévoir un agent supplémentaire afin de pallier ces ménages.

2- La fréquence des lavages des couvertures (elles doivent être lavées entre chaque période de vacances scolaires, et non pas une fois /an). Il serait normal que ces couvertures mises à disposition soient lavées régulièrement afin d'éviter tout risque.

3- L'installation de draps housse dans le dortoir pour les enfants de l'école Jean Jaurès, comme c'est le cas à l'école Peyronnette, et comme stipulé par la réglementation en vigueur.

S'il s'agit d'une réglementation en vigueur pourquoi ne pas mettre en place ces housses afin de protéger les matelas ?

4- Les toilettes de nos petites frimousses sont dans un état de vétusté et d'insalubrité immense ! Absence de battant, jour sous les portes, verrous qui ne fonctionnent pas ou absents, dégradation des murs, carreaux cassés, distributeurs de papier disloqués... un détail très important, les toilettes de l'élémentaire ne sont pas aux normes en terme d'accessibilité (l'école accueille des enfants handicapés dans une classe d'inclusion scolaire dédiée ULIS), et j'en passe...

Il ne suffit pas d'équiper les écoles de classes informatiques sans prendre en considération les besoins fondamentaux à savoir des toilettes en état aujourd'hui vétuste, le lavage régulier des couvertures, et l'installation des draps housse.

Dans la dernière expression libre dans le journal local « De Nous a Vous... » vous évoquez que l'opposition émet des critiques vis-à-vis de votre politique moyenne je cite : « la critique est aisée, mais l'art est difficile ».

Sauf que vous oubliez aujourd'hui que nous avons été toujours force de proposition et je rajouterai pour terminer cette citation : « dans les tempêtes politiques, la légèreté d'esprit qui flotte à tout vent devient boue, comme la poussière au jour d'orage ».

Monsieur le Maire répond qu'il a raison de s'y prendre maintenant mais qu'il va falloir encore attendre 2 ans et demi et qu'en 2 ans et demi, il y a beaucoup d'eau qui passe sous les ponts.

## **N°79-2017 RENDU DES DECISIONS**

### **Rapporteur : Mr le Maire**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°31-2014 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014,
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

### **RENDU DE DECISION n°10/2017 – Signature de l'avenant n°1 au marché public de travaux relatif à la construction d'un garage sur le parking de la salle des fêtes**

Il est rendu compte de la décision n°10/2017 en date du 4 juillet 2017.

Cette décision concerne la signature d'un avenant pour différents lots du marché public relatif à la construction d'un garage sur le parking de la salle des fêtes, à savoir :

- Lot N°1 : Démolition – Gros Œuvre /SARL LCBR CASSIN pour un montant HT de 390,60 €
- Lot N°2 : Enduits extérieurs / SAS SOL FACADE pour un montant HT de 128,70 €

- Lot N°3 : Charpente – Couverture / SARL COUFFIGNAL – pour un montant HT de 129,92 €
- Lot N°5 : Ferronnerie – Portail / SARL OPNA pour un montant HT de 1 200,00 €
- Lot N°6 : Plomberie / EURL GIRBAL pour un montant HT 247,23 €
- Lot N°7 : Electricité / Société AROTEC pour un montant HT de 277,96 €

**RENDU DE DECISION n°11/2017 – Signature d’un marché public de techniques de l’information et de la communication relatif à l’acquisition et à la maintenance d’une solution informatique pour les écoles de la Commune de Saint-Alban**

Il est rendu compte de la décision n°11/2017 en date du 5 juillet 2017.

Cette décision concerne l’attribution des différents lots du marché public relatif à l’acquisition et à la maintenance d’une solution informatique pour les écoles de la Commune de Saint-Alban, à savoir :

- Lot N°1 : Acquisition du matériel informatique/SSIP SAS (AIRRIA TOULOUSE SUD) pour un montant TTC de 35 440,80 €
- Lot N°2 : Installation, maintenance et assistance conseil/ SSIP SAS (AIRRIA TOULOUSE SUD) pour un montant TTC pour 5 ans de 35 208,00 €

**RENDU DE DECISION n°12/2017 – Signature d’un marché public de fournitures courantes et de services relatif à la fourniture de gaz naturel et de services associés**

Il est rendu compte de la décision n°12/2017 en date du 5 juillet 2017.

Cette décision concerne l’attribution du marché public relatif à la fourniture de gaz naturel et de services associés, à la société Gaz de Bordeaux pour un montant annuel estimatif de 81.311,44 € TTC (estimé sur la base des consommations de 2016).

**RENDU DE DECISION n°13/2017 – Signature du contrat de service du Progiciel MARCOWEB en mode SaaS - AGYSOFT**

Il est rendu compte de la décision n°13/2017 en date du 18 juillet 2017.

Cette décision concerne la signature du contrat de service du Progiciel MARCOWEB en mode SaaS – AGYSOFT pour un montant de 3.078 € HT/an.

**RENDU DE DECISION n°14/2017 – Signature d’un marché public de fournitures courantes et de services relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires pour la restauration centrale et la crèche municipale**

Il est rendu compte de la décision n°14/2017 en date du 17 août 2017.

Cette décision concerne l’attribution des différents lots du marché public relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires pour la restauration centrale et la crèche municipale, à savoir :

- Lot N°1 : Produits surgelés de la mer / PASSION FROID Groupe POMONA
- Lot N°2 : Produits carnés surgelés / BRAKE FRANCE SERVICE
- Lot N°3 : Légumes surgelés / PASSION FROID Groupe POMONA
- Lot N°4 : Produits surgelés élaborés / GELSO SAS RELAIS D’OR MIKO
- Lot n°5 : Pâtisseries surgelées / PASSION FROID Groupe POMONA
- Lot n°6 : Glaces / BRAKE FRANCE SERVICE
- Lot n°7 : Produits carnés frais / SA SODIREX
- Lot n°8 : Volailles fraîches / SA SODIREX
- Lot n°9 : Porc et charcuterie – Plats cuisinés / DAVIGEL SAS
- Lot n°10 : Fruits et légumes / SUD PRIMEURS TOULOUSE
- Lot n°11 : Laitages, beurre, ovoproduits / PASSION FROID Groupe POMONA
- Lot n°12 : Fromages / PASSION FROID Groupe POMONA
- Lot n°13 : Épicerie et biscuits / POMONA EPISAVEURS

Le contrat est conclu pour une période ferme de 16 mois, soit du 1er septembre au 2017 au 31 décembre 2018 inclus.

Le montant des prestations sur la durée totale du contrat est inférieur à 209.000 € HT.

**RENDU DE DECISION n°15/2017 – Signature du contrat relatif la réfection et l’extension du réseau informatique du groupe scolaire Jean-Jaurès avec la société « EMB »**

Il est rendu compte de la décision n°15/2017 en date du 15 mai 2017.

Cette décision concerne la signature d’un contrat relatif à la remise aux normes et l’extension du réseau informatique du groupe scolaire Jean-Jaurès avec la société « EMB » pour un montant total de 19 907,77€ TTC.

**RENDU DE DECISION n°16/2017 – Signature du contrat relatif à la fourniture et la livraison de pain et de viennoiseries pour la restauration centrale et la crèche municipale avec la boulangerie « SARL GRAULIERE »**

Il est rendu compte de la décision n°16/2017 en date du 15 mai 2017.

Cette décision concerne la signature d’un contrat pour la fourniture et la livraison de pain et de viennoiseries pour la restauration centrale et la crèche municipale par la boulangerie « SARL GRAULIERE » durant une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017. Ce contrat est renouvelable 2 fois.

**RENDU DE DECISION n°17/2017 – Signature du contrat relatif à l’achat d’imprimés, de fournitures et de formulaires administratifs avec la société « SEDI »**

Il est rendu compte de la décision n°17/2017 en date du 15 mai 2017.

Cette décision concerne la signature d’un contrat pour l’achat d’imprimés, de fournitures et de formulaires administratifs avec la société « SEDI » durant une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017. Ce contrat est renouvelable 2 fois.

**RENDU DE DECISION n°18/2017 – Signature du contrat relatif à la fourniture et la livraison de produits pharmaceutiques et autres consommables de soin**

Il est rendu compte de la décision n°18/2017 en date du 15 mai 2017.

Cette décision concerne la signature d’un contrat pour la fourniture et la livraison de produits pharmaceutiques et autres consommables de soin par la « Pharmacie de la Mairie » pour le lot n°1 et la société « SDSR » pour le lot n°2 ; durant une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017. Ce contrat est renouvelable 2 fois.

**RENDU DE DECISION n°19/2017 – Signature du contrat relatif à la réfection du sol du gymnase du groupe scolaire Peyronnette avec la société « VMS »**

Il est rendu compte de la décision n°19/2017 en date du 30 mai 2017.

Cette décision concerne la signature du contrat avec la société « VMS » pour la réfection du sol du gymnase du groupe scolaire Peyronnette pour un montant de 14 916,00€ TTC.

**RENDU DE DECISION n°20/2017 – Signature du contrat relatif à la réfection du sol souple de la crèche municipale avec la société « Loisirs Diffusion »**

Il est rendu compte de la décision n°20/2017 en date du 30 mai 2017.

Cette décision concerne la signature d’un contrat pour la réfection du sol souple de la crèche municipale avec la société « Loisirs Diffusion » pour un montant de 17 604,00€ TTC.

**RENDU DE DECISION n°21/2017 – Signature du contrat relatif à la mission d’accompagnement et d’assistance au renforcement de la sécurité des écoles de la commune de Saint-Alban avec la société « TASSERA »**

Il est rendu compte de la décision n°21/2017 en date du 15 juillet 2017.

Cette décision concerne la signature d’un contrat pour la réfection du sol souple de la crèche municipale avec la société « Loisirs Diffusion » pour un montant de 13 491,45€ TTC.

**RENDU DE DECISION n°22/2017 – Signature d’un contrat relatif à la mission d’accompagnement et d’assistance à la mise aux normes d’accessibilité du poste de police municipale avec la société « INGEMETRIE »**

Il est rendu compte de la décision n°22/2017 en date du 15 juillet.

Cette décision concerne la signature d'un contrat relatif à la mission d'accompagnement et d'assistance à la mise aux normes d'accessibilité du poste de police municipale avec la société « INGEMETRIE » pour un montant de 14 400,00€ TTC.

**RENDU DE DECISION n°23/2017 – Signature du contrat relatif la réfection et l'extension du réseau informatique du groupe scolaire Peyronnette avec la société « EMB »**

Il est rendu compte de la décision n°23/2017 en date du 15 juillet 2017.

Cette décision concerne la signature d'un contrat relatif à la remise aux normes et l'extension du réseau informatique du groupe scolaire Peyronnette avec la société « EMB » pour un montant total de 14 115,74€ TTC.

Monsieur Vergé explique que concernant la décision n°14/2017 cela fait 7 ans maintenant que ses colistiers et lui-même demandent plus de produits frais et moins de surgelés, de rentrer dans une démarche de circuit court pour faire travailler les maraichers de la zone nord-toulousaine.

Monsieur le Maire répond que les fruits et les légumes sont achetés aux Minimes.

Monsieur Segues répond que pour le circuit court nous n'avons pas besoin d'aller jusqu'aux Minimes, il est possible de travailler en direct avec des producteurs.

Monsieur le Maire répond que les maraichers qui ont des marchés toute l'année ne peuvent pas fournir les fruits et légumes à nos services.

Monsieur Vergé explique que le problème soulevé par Mr le Maire n'existe plus puisqu'il existe des groupements de commandes pour circuit court.

Monsieur le Maire répond qu'un appel d'offre a été lancé et qu'il ne leur a jamais été interdit d'y répondre.

Monsieur Vergé explique que cela dépend également à qui est faite la publicité de ce marché.

Monsieur Segues dit qu'il est possible d'aller à leur rencontre sans attendre qu'ils répondent aux appels d'offres.

Où l'exposé ci-dessus, les membres du conseil municipal, adoptent le rendu des décisions à l'UNANIMITE.

**N°80-2017 MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL – DEUX POSTES ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET**

**Rapporteur : Mr le Maire**

Compte tenu de la nécessité d'assurer le nettoyage de nouveaux locaux communaux, il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail de 2 emplois à temps non complet.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire propose de :

- supprimer 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet 28/35<sup>ème</sup> et de créer un poste d'Adjoint technique à temps non complet 30,75/35<sup>ème</sup>.

- supprimer 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet 26,75/35<sup>ème</sup> et de créer un poste d'Adjoint technique à temps non complet 28,75/35<sup>ème</sup>.

Les formalités nécessaires seront effectuées auprès du Centre de Gestion de Haute-Garonne.  
Monsieur le Maire précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, les membres présents approuvent la proposition ci-dessus, à l'UNANIMITE.

**N°81-2017 CREATION D'UN POSTE D'AGENT SOCIAL – SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE**

**Rapporteur : Mr le Maire**

Suite au départ à la retraite d'un agent exerçant les missions d'assistante petite enfance et détenant le grade d'Adjoint technique au 1<sup>er</sup> novembre 2017, un recrutement a été lancé afin de la remplacer.  
Compte tenu de la nécessité de mettre en adéquation les missions d'une assistante petite enfance et le grade de la personne recrutée, il convient de supprimer le poste d'Adjoint technique à temps non complet 34,5/35<sup>ème</sup> et de créer un poste d'Agent social à temps non complet 34,5/35<sup>ème</sup>.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

DECIDE

- De modifier ainsi le tableau des effectifs de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, les membres présents approuvent la proposition ci-dessus, à l'UNANIMITE.

**N°82-2017 AVANCEMENTS DE GRADE – PROMOTION INTERNE – SUPPRESSION DE POSTES**

**Rapporteur : Mr le Maire**

Monsieur le Maire expose que pour faire suite aux récentes décisions prises en matière d'avancement de grade et de promotion interne, il a été créé lors du Conseil Municipal du 20 juin 2017 et du 30 août 2017 :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- 1 poste de Brigadier-chef principal à temps complet ;
- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 20/35<sup>ème</sup> ;
- 5 postes d'Agent de maîtrise à temps complet.

En contrepartie, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs qui se traduit par la suppression des postes suivants :

- 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet ;
- 1 poste de Gardien-brigadier à temps complet ;
- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 20/35<sup>ème</sup> ;
- 3 postes d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- 2 postes d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2017 favorable à la mise à jour du tableau des effectifs,

Monsieur le Maire décide donc la suppression des emplois suivants :

- 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet ;
- 1 poste de Gardien-brigadier à temps complet ;

- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 20/35<sup>ème</sup> ;
- 3 postes d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- 2 postes d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Après en avoir délibéré, les membres présents approuvent la proposition ci-dessus, à l'UNANIMITE.

<b>N°83-2017 INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)</b>
---

**Rapporteur : Mr le Maire**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 8 novembre 2017,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- De mettre en place le CET selon les modalités fixées par les décrets ci-dessus cités,
- D'autoriser l'alimentation du CET par des jours de repos compensateurs,
- D'adopter le règlement relatif aux modalités de fonctionnement du CET (joint en annexe) validé par les membres du Comité Technique en séance du 8 novembre 2017.

Après en avoir délibéré, les membres présents approuvent la proposition ci-dessus, à l'UNANIMITE.

<b>N° 84-2017 REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – CONTRIBUTION DES COMMUNES DE RESIDENCE DES ENFANTS FREQUANTANT LA CLASSE ULIS</b>
---

**Rapporteur : Mme GUARDIOLA**

Il est exposé à l'assemblée que l'article L212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Cet article précise également les modalités de calcul de la contribution de la commune de résidence : il est tenu compte des ressources de la collectivité, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sont exclues les dépenses relatives aux activités périscolaires.

Le calcul du prix de revient d'un élève pour l'année 2016 s'élève à 615,81 €.

Aussi, pour l'année scolaire 2016-2017 les communes de résidences des enfants qui fréquentent la classe ULIS de notre collectivité à savoir : Aucamville, St-Jory, St Jean, Bruguières, Fenouillet, Castelginest, Gratentour, sont tenues de participer aux frais de fonctionnement des écoles qui les accueillent.

Il est proposé de :

- Approuver que le coût de revient d'un élève pour l'année 2016 soit fixé à 615,81 €
- Demander la contribution des frais inhérents à la scolarité des enfants fréquentant la classe ULIS aux communes citées ci-dessus.

Monsieur Vergé demande quelle est la moyenne des subventions demandées par les autres communes.

Madame Guardiola répond qu'elle ne connaît pas la moyenne.

Monsieur le Maire répond que la commune est au-dessous de la moyenne nationale certaines communes demandent 1000€.

Après en avoir délibéré, les Membres présents adoptent la proposition ci-dessus à l'UNANIMITE.

#### **N° 85-2017 REGLEMENT INTERIEUR DE L'ALSH - MODIFICATION**

**Rapporteur : Mme CHETCUTTI**

Madame CHETCUTTI présente les modifications apportées au règlement intérieur du service enfance et jeunesse, notamment le règlement intérieur du service ALSH Albanjoue.

Le règlement est consultable en mairie.

Après en avoir délibéré, les membres présents adoptent la proposition ci-dessus à l'UNANIMITE.

#### **N° 86-2017 REGLEMENT INTERIEUR DES ALAE - MODIFICATION**

**Rapporteur : Mme GUARDIOLA**

Madame Guardiola présente les modifications apportées au règlement intérieur du service enfance et jeunesse, notamment le règlement intérieur du service de l'ALAE :

- 1<sup>ère</sup> modification : une pénalité de retard de 2 euros sera appliquée aux familles qui ne respectent pas les horaires de fermeture des ALAE et de l'ALSH.
- 2<sup>ème</sup> modification : au vu de la capacité d'encadrement, les places sont limitées pour la prestation NAP. certaines familles inscrivent leurs enfants et finalement ne les laissent pas sur le temps NAP, ils prennent donc la place d'un autre enfant qui est sur liste d'attente. Désormais, si l'enfant inscrit pour les NAP est absent sans justificatif médical, la prestation sera facturée aux parents.
- 3<sup>ème</sup> modification : les familles qui ne souhaitent pas utiliser la facturation dématérialisée (site LEC-gestion ou envoi des factures par courriel) devront payer une somme forfaitaire de 7 euros pour l'année, pour les frais administratifs (facturation, timbres, enveloppes, ...).
- 4<sup>ème</sup> modification : une garderie municipale gratuite est mise en place de 12h00 à 12h30 les mercredis.
- 5<sup>ème</sup> modification : une seule plage d'accueil est proposée aux familles dans le cadre de l'ALAE : de 12h00 à 18h30 les mercredis. Seuls les enfants inscrits pourront être accueillis par l'équipe d'animation.

Monsieur Vergé dit qu'il connaît et comprend la problématique concernant les parents qui viennent récupérer les enfants après l'heure de fermeture. Il demande si toutefois de la prévention a été faite avant de penser aux pénalités.

Madame Guardiola répond par l'affirmative.

Le règlement est consultable en mairie.

Après en avoir délibéré, les membres présents adoptent la proposition ci-dessus à l'UNANIMITE.

#### **N° 87-2017 - CONVENTION D'ADHESION – SERVICE PAIEMENT EN LIGNE TIPI POUR LA CRECHE**

**Rapporteur : Mme CHETCUTTI**

La DGFIP (direction générale des finances publiques) a développé un service de paiement en ligne dénommé TIPI (titres payables par internet).

Ce dernier permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer avec leur carte bleue, par l'intermédiaire de son gestionnaire de télépaiement, les factures de la crèche ayant fait l'objet d'un titre exécutoire.

L'accès se fait à partir du portail internet de notre collectivité. La prise en charge et la gestion sécurisée des paiements par carte bancaire étant ensuite sous la responsabilité de la DGFIP.

Afin de pouvoir intégrer le module TIPI au système de facturation de la crèche, il est nécessaire de signer une convention avec la DGFIP. Cette convention a pour but de régir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la collectivité adhérente à TIPI et la DGFIP.



Le coût pour la collectivité, après adaptation du portail Internet pour assurer l'interface TIPI se limite aux frais de commissionnement Carte bancaire (actuellement 0.25% du montant + 0.05€ par transaction).

Compte tenu de ces éléments, Mr le Maire propose d'autoriser l'adhésion de la commune de Saint Alban au programme TIPI pour la crèche, de prendre en charge les frais de commissionnement ainsi que de l'autoriser à signer les conventions et tous les autres documents nécessaires à la mise en place de ce programme.

Après en avoir délibéré, les membres présents approuvent l'élection ci-dessus, à l'UNANIMITE.

<b>N° 88-2017 - CONVENTION POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES AGEES AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL</b>
--

**Rapporteur : Mme ZARATIN**

Considérant que le Syndicat intercommunal pour le transport des personnes âgées (SITPA) a été créé le 14 août 1981 pour mettre en œuvre les mesures sociales de gratuité en faveur des personnes âgées de 65 ans et plus, décidées par les communes membres et le Département de la Haute-Garonne,

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe et à la suite de l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale du 20 septembre 2016, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a décidé par un arrêté du 24 novembre 2016 de dissoudre le SITPA, décision qui prendra effet le 31 août 2017,

Considérant qu'en conséquence, le Département de la Haute-Garonne a décidé en partenariat avec les communes concernées, les transporteurs, et la Région Occitanie, de poursuivre le dispositif de gratuité des transports publics en faveur des personnes âgées de 65 ans et plus,

Considérant que la gratuité sera octroyée aux personnes âgées de 65 ans et plus sous certaines conditions définies dans le Règlement de la gratuité des transports publics en Haute-Garonne, adopté par le Commission Permanente du Département de la Haute-Garonne le 18 mai 2017.

Considérant que le financement du dispositif est reconduit à l'identique :

- Sur le réseau Arc-en-Ciel : 50% pris en charge par le Département de la Haute-Garonne et 50% par la commune de résidence ;
- Sur les autres réseaux : une participation financière tripartite (32,5% pris en charge par le Département de la Haute-Garonne / 32,5% pris en charge par les communes / 35% pris en charge par les transporteurs).

Considérant qu'un nombre maximum de bons par an et par commune est déterminé dans le Règlement précité :

- 2 000 bons pour chaque commune de moins de 9 000 habitants, soit 570 communes.
- 5 000 bons pour chaque commune entre 9 001 et 50 000 habitants, soit 18 communes.
- 10 000 bons pour chaque commune de plus de 50 000 habitants, soit une commune.

Vu le Règlement de la gratuité des transports publics en Haute-Garonne, adopté par le Commission Permanente du Département de la Haute-Garonne le 18 mai 2017.

Compte tenu de ces éléments, Mr le Maire propose :

- d'approuver le projet de convention ci-jointe entre la Commune de Saint-Alban et le Département de la Haute-Garonne, relative à la gratuité des personnes de 65 ans et plus domiciliées dans le département de la Haute-Garonne
- d'autoriser M. le Maire / Mme le Maire à signer ladite convention et tous les autres documents nécessaires à la mise en place de ce programme.

Monsieur Vergé dit qu'il faut remercier le Conseil Départemental pour la mise en place de cette politique et qu'il souhaite que Mr Moudenc s'en inspire après le retrait de certaines gratuités des transports. Il indique à Mr le Maire qu'en tant que Président du groupe des Indépendants à Toulouse M2tropole, il devrait l'exprimer.

Monsieur le Maire répond que cela a été fait lors des réunions de travail mais que son groupe ne détient pas la majorité.

Monsieur Vergé suggère à Mr le Maire de faire la remarque en Conseil Métropolitain afin que cela soit retranscrit sur le procès-verbal.

Après en avoir délibéré, les membres présents approuvent l'élection ci-dessus, à l'UNANIMITE.

<p><b>N° 89-2017 - CONVENTION D'ADHESION – GROUPEMENT DE COMMANDES TARIFS BLEUS ELECTRICITE - SDEHG</b></p>
---

**Rapporteur : Mr SAGE**

Comme suite à l'ouverture des marchés de l'énergie à la concurrence, le SDEHG a lancé fin 2015 un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour les puissances supérieures à 36KVA (tarifs jaunes et verts).

Ce groupement a permis d'obtenir des tarifs particulièrement avantageux pour les deux premières années de marché.

Afin de poursuivre cette démarche, le SDEHG lance un groupement de commandes d'achat d'électricité, spécifique aux puissances inférieures ou égales à 36KA : les tarifs bleus.

Cet appel d'offres vise comme le précédent, à mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de consommation permettant d'obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles. Chaque adhérent consomme l'électricité correspondant à ses besoins propres, sur la base des prix négociés dans l'appel d'offres global.

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu l'Ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics et notamment son Article 28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie,

Considérant que le SDEHG organise un groupement de commandes pour l'achat d'électricité relatif aux Tarifs « Bleus » (puissances inférieures ou égales à 36 KVA) auquel les collectivités et établissements publics du département peuvent être membres,

Considérant que le SDEHG lance cette consultation pour une durée de deux ans,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité jointe en annexe,

Il est proposé :

- d'adhérer au dit groupement de commandes relatif aux Tarifs « Bleus » et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat

- d'électricité, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement,
  - d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes relatif aux Tarifs « Bleus », pour le compte de la commune.

Monsieur Vergé explique que lors de la discussion du budget, il fera part d'une étude quantitative et objective sur les économies d'énergies faites par d'autres communes lors de rénovation de bâtiments publics.

Après en avoir délibéré, les membres présents approuvent l'élection ci-dessus, à l'UNANIMITE.

<b>N°90-2017 SDEHG – CONDITIONS DE REALISATION DE L'EFFACEMENT DU RESEAU DE TELECOMMUNICATION SITUE RUE DE RAUDELAUZETTE SAINT-ALBAN</b>
--

**Rapporteur : Mr SAGE**

La convention d'enfouissement du réseau de télécommunication est soumise aux membres du conseil municipal ; elle concerne la rue de Raudelauzette.

Pour rappel, les propositions après délibération n°93/2016 avaient été adoptées en séance du 20 décembre 2016. Elles prévoyaient l'enfouissement des réseaux basse tension et éclairage public de la rue Raudelauzette.

L'enfouissement des réseaux télécommunication avait été rejeté en raison du coût trop important pour la commune alors que l'opérateur ORANGE participait très faiblement.

Considérant que la commune n'est pas propriétaire des réseaux télécommunication, contrairement aux réseaux d'électricité et d'éclairage public, une rencontre a été organisée avec le Président du SDEHG afin de lui signifier cette décision et lui demander de renégocier la convention SDEHG/ORANGE de 2005 prévoyant la répartition des coûts entre le SDEHG, ORANGE et les communes.

Après négociation, il est proposé de délibérer à nouveau pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication concernant la rue Raudelauzette.

**La convention ci-après est proposée :**

**Réf :** 11AS 56 (*ANNULE ET REMPLACE LA CONVENTION DU 01/12/16*)

**Entre :**

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, représenté par son Président Pierre IZARD,

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 78, Rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest, elle-même représentée par son Directeur Jean-Luc MINVIELLE.

**La commune de SAINT-ALBAN**, représentée par son Maire,

Il est convenu :

**ARTICLE 1 - Objet**

La commune de SAINT-ALBAN approuve les modalités de la convention locale « Option B » conclue avec ORANGE et approuvée par le Bureau du SDEHG en date du 25 Septembre 2017. L'article 9 « Répartition des Charges » de cette convention définit les règles en matière de participation financière de chacune des parties concernées : la Commune, ORANGE et le SDEHG.

Concernant l'opération d'enfouissement de réseau de télécommunication situé rue de Raudelauzette, définie par le plan de situation annexé en P.J., il convient de valider le présent document. Ce dernier a pour objet de préciser les montants estimatifs et les modalités de paiement des prestations.

La contribution d'ORANGE est répartie comme suit :

- Contribution aux coûts de terrassement : Montant forfaitaire de 8€ HT/mètre linéaire de tranchée, qui viendra en déduction de la contribution communale
- Prise en charge des frais de main d'œuvre de câblage avec paiement direct au prestataire mandaté pour ce projet.

**Toutefois, elle ne pourra être calculée qu'à réception de l'étude détaillée réalisée par ORANGE**

#### **ARTICLE 2 - Estimation des coûts à la charge de la commune avant subvention**

Les coûts relatifs aux prestations à payer au SDEHG sont les suivants :

- Frais d'étude et d'ingénierie du génie civil : 1 650€ TTC
- Travaux : 39 600€ TTC

Soit un montant total de **41 250€** qui tient compte d'une majoration de 10% pour aléas de chantier. Une fois l'étude détaillée réalisée ce montant sera diminué de la contribution d'ORANGE dans les conditions définies dans la convention locale Option B.

#### **ARTICLE 3 - Modalités de paiement**

Après inscription au programme d'effacement de réseaux, la commune verse au SDEHG une avance égale à 50% du montant mentionné à l'Article 2. Ce montant pourra être ajusté en fonction des derniers devis détaillés en possession du SDEHG, sans qu'il ne puisse être supérieur à 50% du montant mentionné à l'Article 2.

Le solde est appelé par le SDEHG après la fin des travaux et la validation du décompte de l'entreprise. Le montant du solde est ajusté sur le montant du décompte et tient compte de la contribution d'ORANGE.

#### **ARTICLE 4 – Mise à disposition de documents**

ORANGE et le SDEHG s'engagent à mettre à la disposition de la commune, tout document nécessaire à l'instruction d'une demande de subvention sollicitée par la commune auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne.

Il est proposé :

- D'adopter la convention dont le contenu est ci-dessus présenté,
- D'autoriser Mr le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, les membres présents approuvent la proposition ci-dessus, par 25 voix pour, 1 voix contre (Mr MATEO).

### **N°91-2017 SDEHG – CONDITIONS DE REALISATION DE L'EFFACEMENT DU RESEAU DE TELECOMMUNICATION SITUE RUE DES ACACIAS SAINT-ALBAN**

#### **Rapporteur : Mr SAGE**

La convention d'enfouissement du réseau de télécommunication est soumise aux membres du conseil municipal ; elle concerne la rue des Acacias.

Pour rappel, les propositions après délibération n°94/2016 avaient été adoptées en séance du 20 décembre 2016. Elles prévoyaient l'enfouissement des réseaux basse tension et éclairage public de la rue des Acacias.

L'enfouissement des réseaux télécommunication avait été rejeté en raison du coût trop important pour la commune alors que l'opérateur ORANGE participait très faiblement.

Considérant que la commune n'est pas propriétaire des réseaux télécommunication, contrairement aux réseaux d'électricité et d'éclairage public, une rencontre a été organisée avec le Président du SDEHG afin de lui signifier cette décision et lui demander de renégocier la convention SDEHG/ORANGE de 2005 prévoyant la répartition des coûts entre le SDEHG, ORANGE et les communes.

Après négociation, il est proposé de délibérer à nouveau pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication concernant la rue des Acacias.

#### **Conditions de réalisation de l'effacement du réseau de télécommunications situé rue des Acacias à SAINT-ALBAN**

**Réf : 11AS 37 (ANNULE ET REMPLACE LA CONVENTION DU 04/10/16)**

**Entre :**

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, représenté par son Président Pierre IZARD,

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 78, Rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest, elle-même représentée par son Directeur Jean-Luc MINVIELLE.

**La commune de SAINT-ALBAN**, représentée par son Maire,

Il est convenu :

**ARTICLE 1 - Objet**

La commune de SAINT-ALBAN approuve les modalités de la convention locale « Option B » conclue avec ORANGE et approuvée par le Bureau du SDEHG en date du 25 Septembre 2017. L'article 9 « Répartition des Charges » de cette convention définit les règles en matière de participation financière de chacune des parties concernées : la Commune, ORANGE et le SDEHG.

Concernant l'opération d'enfouissement de réseau de télécommunication situé rue des Acacias, définie par le plan de situation annexé en P.J., il convient de valider le présent document. Ce dernier a pour objet de préciser les montants estimatifs et les modalités de paiement des prestations.

La contribution d'ORANGE est répartie comme suit :

- Contribution aux coûts de terrassement : Montant forfaitaire de 8€ HT/mètre linéaire de tranchée, qui viendra en déduction de la contribution communale
- Prise en charge des frais de main d'œuvre de câblage avec paiement direct au prestataire mandaté pour ce projet.

**Toutefois, elle ne pourra être calculée qu'à réception de l'étude détaillée réalisée par ORANGE**

**ARTICLE 2 - Estimation des coûts à la charge de la commune avant subvention**

Les coûts relatifs aux prestations à payer au SDEHG sont les suivants :

- Frais d'étude et d'ingénierie du génie civil : 1 444€ TTC
- Travaux : 34 664€ TTC

Soit un montant total de **36 108€** qui tient compte d'une majoration de 10% pour aléas de chantier. Une fois l'étude détaillée réalisée ce montant sera diminué de la contribution d'ORANGE dans les conditions définies dans la convention locale Option B.

**ARTICLE 3 - Modalités de paiement**

Après inscription au programme d'effacement de réseaux, la commune verse au SDEHG une avance égale à 50% du montant mentionné à l'Article 2. Ce montant pourra être ajusté en fonction des derniers devis détaillés en possession du SDEHG, sans qu'il ne puisse être supérieur à 50% du montant mentionné à l'Article 2.

Le solde est appelé par le SDEHG après la fin des travaux et la validation du décompte de l'entreprise. Le montant du solde est ajusté sur le montant du décompte et tient compte de la contribution d'ORANGE.

**ARTICLE 4 – Mise à disposition de documents**

ORANGE et le SDEHG s'engagent à mettre à la disposition de la commune, tout document nécessaire à l'instruction d'une demande de subvention sollicitée par la commune auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne.

Il est proposé :

- D'adopter la convention dont le contenu est ci-dessus présenté,
- D'autoriser Mr le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, les membres présents approuvent la proposition ci-dessus, par 25 voix pour, 1 voix contre (Mr MATEO).

**N°92-2017 SIVU HERSAIN BOCAGE - TRANSFERT DE COMPETENCES COMPLEMENT  
DELIBERATION N° 51/2017 DU 10 MAI 2017**

**Rapporteur : Mr le Maire**

Par délibération n° 51/2017 en date du 10 Mai 2017, le Conseil Municipal a adapté les statuts du Syndicat Hersain Bocage.

Toutefois le nouveau syndicat étant devenu un syndicat à la carte et afin de déterminer le périmètre d'intervention du Syndicat, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer également sur les compétences que la commune souhaite transférer à ce groupement.

Il convient donc de compléter la délibération du 10 Mai 2017 conformément aux éléments qui précèdent et d'annuler la délibération du Conseil Municipal n°78-2017 du 30 Août 2017

Le Conseil Municipal,

Vu la Délibération n° 51/2017 du Conseil Municipal en date du 10 Mai 2017,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er de transférer au Syndicat Hersain Bocage les compétences suivantes :

Gestion de la base de loisirs de l'Hersain, comprenant :

- L'extension, la gestion et l'entretien de la zone de loisirs de l'Hersain
- La piscine
- Les terrains de tennis
- Le parcours sportif
- Le soutien aux associations
- L'organisation de manifestations

Article 2 d'annuler la délibération du Conseil Municipal n°78-2017 du 30 Août 2017 et de la remplacer par la présente.

à l'UNANIMITE.

**N°93-2017 RETROCESSION DE LA CONCESSION N°73 ALLEEH N°42 CIMETIERE  
EGALITE**

**Rapporteur : Mr le Maire**

Madame GIACOMINI Emilienne domiciliée 33 Chemin de Mader à LEGUEVIN (31490) détient la concession n°73 allée H n°42 – cimetière de l'égalité.

Par courrier en date du 7 septembre 2017, elle déclare vouloir renoncer à tout droit sur cette concession. Elle atteste qu'aucun corps n'est enterré sur cette concession et que le corps de Mme GIACOMINI Emilia née COLUSSI décédée en 1951 à Saint-Alban, a été transféré dans le caveau familial en 1990 au cimetière de LEGUEVIN.

Vérification a été faite auprès de la commune de Léguevin.

Madame GIACOMINI Emilienne déclare vouloir renoncer à tout droit sur le caveau situé allée H n°42 du cimetière de l'égalité à Saint Alban, concession numéro 73.

Monsieur le Maire propose que ladite concession soit rétrocédée à la commune à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, les membres présents approuvent la proposition ci-dessus, à l'UNANIMITE.

**N°94-2017 Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse  
Métropole : Avis sur le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017**

**Rapporteur : Mr MICOULEAU**

Exposé :

## **I. Contexte réglementaire et métropolitain :**

Monsieur le Maire de Saint-Alban rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), en a fixé les objectifs poursuivis, et défini les modalités de collaboration avec les 37 communes membres de Toulouse Métropole ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

Cette démarche s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'Habitat (PLUi-H).

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 26 règlements locaux de publicité communaux en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole au printemps 2016, ont été débattues au sein des 37 Conseils Municipaux des communes de Toulouse Métropole en septembre et octobre 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi sont arrivés à leur terme fin mai 2017 et ont fait l'objet d'une large concertation pendant toute la durée d'élaboration.

Conformément à la délibération de prescription du RLPi, les Conseils Municipaux des 37 Communes ont émis un avis sur les principales dispositions réglementaires qui les concernent, avant l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la Métropole. Le Conseil Municipal de Saint-Alban a par délibération du 20 juin 2017 émis un avis favorable sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi,

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a successivement arrêté le bilan de la concertation, puis a arrêté le projet de RLPi.

Conformément aux dispositions combinées des articles L 581-14-1 et suivants du code de l'environnement, et L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de Toulouse Métropole sont appelées à émettre un avis sur le projet de RLPi et en particulier sur les dispositions du règlement qui les concernent, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

## **II. Présentation synthétique du projet de RLPi arrêté**

Le projet de RLPi arrêté est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

### *2.1 Rapport de présentation :*

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

#### Le diagnostic :

Il a été réalisé sur le territoire de la Métropole au printemps 2016 et a fait l'objet de trois types d'analyse :

- En premier lieu, **une analyse urbaine et paysagère du territoire** a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne.

- En second lieu, **l'aspect réglementaire** a été étudié sous l'angle de la réglementation nationale applicable sur le territoire métropolitain, mais aussi de l'expertise des 26 règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants.

- Enfin, **une analyse de terrain quantitative** (exhaustive sur les axes principaux) **et**

**qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole** a été effectuée.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 10 orientations pour le RLPi.

□ Les orientations :

Elles ont fait l'objet d'un débat dans chaque Conseil Municipal des 37 communes membres à l'automne 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016.

En matière de publicité :

1. Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centres-villes,
2. Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré
3. Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m<sup>2</sup>
4. Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires
5. Garantir la qualité des matériels employés
6. Encadrer les publicités numériques

En matière d'enseignes :

7. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol
8. Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centre-ville et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux.
9. Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés
10. Encadrer le développement des enseignes numériques

Au regard de la formulation des objectifs, ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage **qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation.**

*2.2 Règlement et zonage :*

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé, et la seconde, des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones instituées par le RLPi où ils sont implantés.

**Les règles communes** à toutes les zones visent à répondre à certains objectifs du RLPi :

- Garantir l'insertion des dispositifs dans leur environnement par des prescriptions en matière de publicité et en matière d'enseignes. A ce titre, on peut citer à titre d'exemple, l'interdiction de la publicité d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> (A l'exclusion des colonnes porte-affiches qui restent autorisées) aux abords des carrefours à sens giratoire dans un rayon de 50 mètres (Rayon ramené à 30 mètres en zone 7) et à certaines intersections identifiées sur une liste figurant en annexe du projet de RLPi ; L'interdiction de la publicité scellée au sol (A l'exclusion des mobiliers urbains supportant de la publicité) aux abords du tramway dans une bande de 30 mètres, l'interdiction de la publicité sur les clôtures. En matière d'enseigne, il s'agira d'interdire les enseignes sur les arbres, de réglementer les enseignes temporaires, ou encore, d'interdire les enseignes d'une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> sur les clôtures.

- Garantir la qualité des dispositifs publicitaires en prévoyant des prescriptions en matière d'habillage du dos des dispositifs scellés au sol ou s'agissant des accessoires de sécurité qui doivent être amovibles et non visibles de la voie publique ; en imposant un pied unique pour les dispositifs scellés au sol...

- Réduire la facture énergétique en introduisant une obligation d'extinction nocturne de 23 heures à 7 heures pour la publicité et les enseignes lumineuses et veiller à ce que l'intensité lumineuse des dispositifs ne soit pas préjudiciable au cadre de vie.

**Le zonage et les règles spécifiques à chacune des zones :**



Dès lors que la publicité n'est admise qu'en agglomération et interdite hors agglomération, le zonage de la publicité du RLPi couvre uniquement la partie agglomérée du territoire. Les enseignes échappent à cette distinction, de sorte que le projet de RLPi fixe des règles applicables aux enseignes hors agglomération.

Le zonage reprend les différentes typologies de lieux présentes sur le territoire de Toulouse Métropole et identifiées dans le diagnostic.

Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Toulouse Métropole et un périmètre hors agglomération situé à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et qui concerne la commune de Flourens.

Le règlement est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité et des pré-enseignes, l'autre à celui des enseignes, étant précisé que les pré-enseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisque, conformément au code de l'environnement, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les règles obéissent à un principe de degré de sévérité dégressive depuis la zone 1 (Espaces de nature) qui recouvre des secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée et donc, où les règles sont les plus sévères, jusqu'à la zone 7 (Zones d'activités et/ou commerciales) où les règles sont plus permissives, tout en restant plus contraignantes que la réglementation nationale. La zone 8 (Zone aéroportuaire) renvoie quant à elle, à la réglementation nationale, tant en matière de publicité que d'enseignes.

Le projet de RLPi arrêté prévoit dans son document graphique 5 zones thématiques et 3 zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

#### Les zones thématiques :

- **Zone 1 : Les espaces de nature.** Ils ont tous en commun d'être particulièrement sensibles à la présence publicitaire. Ils regroupent les sites naturels inscrits ou classés, les espaces boisés classés, les espaces verts protégés, les zones naturelles et les zones agricoles identifiés au PLUi-H ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics.

Compte-tenu de la destination de cette zone visant à préserver les espaces naturels de la Métropole, toute forme de publicité, y compris sur mobilier urbain y est interdite. En dehors des sites classés, une exception concerne toutefois les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol que sont les chevalets. Ils sont réglementés en nombre, en taille et ne peuvent être implantés qu'au plus près de l'établissement qu'ils signalent. En matière d'enseigne, les dispositions prises visent à en limiter l'impact dans les espaces de nature. Ainsi, les plus imposantes et les plus attentatoires au paysage sont interdites comme les enseignes en toiture ou les enseignes numériques. Les enseignes scellées au sol sont limitées à 2 m<sup>2</sup>.

- **Zone 2 et zone 2 renforcée (Z2R) de patrimoine bâti :** Ces zones traduisent une des orientations majeures du RLPi, à savoir la protection du patrimoine bâti de la Métropole. La zone Z2 est constituée des abords des monuments historiques (Classés ou inscrits) dans un rayon de 500 mètres. La zone 2 renforcée (Z2R) recouvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Toulouse.

L'objectif de préservation des édifices présentant des qualités architecturales, ainsi que leurs abords conduit à l'adoption de mesures d'implantation restrictives de la publicité. En zone 2, quatre catégories de publicité sont admises à l'exclusion de toute autre : La publicité sur mobilier urbain est admise sous réserve qu'elle ne dépasse pas une surface dédiée à l'affiche de 8 m<sup>2</sup> et lorsque ces mobiliers peuvent supporter de la publicité numérique, le format est ramené à 2 m<sup>2</sup>. Une deuxième catégorie profite à un type particulier de publicité installée directement sur le sol : les porte-menus des établissements de restauration. Ils ont une surface très limitée (0,25 m<sup>2</sup>) et leur implantation est conditionnée par l'existence ou non d'une terrasse où s'exerce l'activité. Une troisième catégorie concerne la publicité de petit format apposée sur les baies commerciales dont la surface est limitée de manière à ne pas surcharger les baies. Enfin, une dernière catégorie profite à la publicité sur les bâches d'échafaudage qui permet de faire participer les annonceurs publicitaires au financement de travaux de restauration. Le projet de RLPi arrêté permet son implantation dans les conditions de la réglementation nationale. En Zone 2 R correspondant au Site patrimonial Remarquable de la ville de Toulouse, le projet de RLPi arrêté renforce les outils de protection et de mise en valeur de ce patrimoine par des mesures plus

strictes au sein de ce périmètre.

- **Zone 3 : Les centralités.** Cette zone regroupe les centres bourgs, les centres commerciaux de proximité, les cœurs de quartiers de la Ville de Toulouse. Un des objectifs du RLPi est d'assurer la protection des centres-villes. Ce zonage dédié permet de proposer un régime spécifique pour la publicité dans ces secteurs d'animation qui bénéficient aussi pour certains de qualité architecturale. Ils ont donc vocation à recevoir de la publicité, mais de manière raisonnée.

Par conséquent, en comparaison avec les dispositions de la zone 2, les règles de la zone 3 sont donc un peu plus souples. C'est ainsi que les pré enseignes signalant des manifestations exceptionnelles sont admises et encadrées. En outre, les chevalets, y compris les porte-menus peuvent être autorisés aux abords des établissements commerciaux. En matière d'enseigne, parce qu'elles sont adaptées à la destination des lieux couverts par la zone 3, les règles d'implantation sont les mêmes que celles de la zone 2.

- **Zone 7 : Les zones d'activités économiques et/ou commerciales.** Cette zone est constituée par les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération et recouvre le périmètre hors agglomération à vocation uniquement commerciale situé sur la commune de Flourens. Ces secteurs recouvrent des domaines d'activité variés mais du point de vue de la publicité et des enseignes, elles ne nécessitent pas un traitement distinct en fonction de leur destination. Ce zonage dédié répond à l'objectif du RLPi de mieux encadrer la publicité et les enseignes dans ces secteurs.

Toutefois, la vocation de cette zone fait de la publicité un élément d'animation des lieux conduisant à ce qu'elle soit soumise à des prescriptions plus permissives que dans les autres zones. Les dispositions adoptées tiennent compte du fait que certaines communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse sont couvertes en partie par la zone 7. Il convient donc d'appliquer un régime distinct à ces communes : interdiction de la publicité scellée au sol, surface de la publicité murale limitée à 4 m<sup>2</sup>. Sont ainsi reprises des dispositions de la réglementation nationale avec toutefois l'adoption d'une règle de densité plus restrictive.

Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Toulouse, la surface de la publicité est limitée à 8 m<sup>2</sup> qu'elle soit murale, scellée au sol, numérique, sur bâche ou sur mobilier urbain. La règle de densité, moins contraignante que dans les précédentes zones, l'est cependant plus que la règle nationale afin de limiter les nuisances visuelles attachées à une présence top marquée des dispositifs publicitaires. S'agissant des enseignes, les dispositions adoptées tiennent compte de la destination de la zone. Les enseignes en toiture sont désormais autorisées sous réserve que la hauteur des lettres ne dépasse pas 3 mètres. Les enseignes scellées au sol ne doivent pas dépasser une surface de 6 m<sup>2</sup> et avoir des proportions figurant un totem pour une meilleure intégration. Les enseignes numériques, procédé d'animation des zones commerciales et/ou d'activités sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 6 m<sup>2</sup> lorsqu'elles sont scellées au sol et 8 m<sup>2</sup> lorsqu'elles sont murales.

- **Zone 8 : L'emprise aéroportuaire Toulouse-Blagnac.** Cette zone est constituée par l'emprise des bâtiments et parkings de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac situé en agglomération. L'importance de l'activité commerciale et la fréquentation particulièrement intense de l'aéroport justifie un zonage spécifique et un régime de la publicité et des enseignes dédié.

Les publicités implantées dans l'emprise de l'aéroport ne peuvent prétendre au régime dérogatoire particulièrement permissif prévu par la réglementation nationale dès lors que cet équipement, bien qu'accueillant plus de 8 millions de passagers annuels, est situé en agglomération. Toutefois, le projet de RLPi a tenu compte de ces particularités en soumettant la publicité à un régime plus souple que les autres zones, à savoir, à celui de la réglementation nationale non dérogatoire en matière de surface (12 m<sup>2</sup>) pour la publicité murale, scellée au sol ou sur mobilier urbain et 8 m<sup>2</sup> pour la publicité numérique. Étant précisé que les bâches publicitaires y sont également autorisées. Dans le même esprit, les enseignes, quel que soit leur procédé d'implantation, sont soumises aux prescriptions de la réglementation nationale.

Les zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

Au-delà des cinq catégories de zones thématiques, et afin de soumettre la publicité à des règles plus restrictives que la réglementation nationale sur l'ensemble du territoire aggloméré de la Métropole, le RLPi a fait le choix de couvrir d'un zonage les territoires agglomérés restants. Ces entités urbaines recouvrent des quartiers résidentiels de la Métropole dont les formes urbaines sont variées (Pavillonnaire, habitat collectif...). Le projet de RLPi arrêté ne traite pas ces zones de manière uniforme, mais recherche une harmonisation des régimes en fonction de leurs caractéristiques

conformément à l'objectif assigné dans la délibération de prescription. Pour ce faire, le projet de RLPi arrêté identifie trois catégories de zones. Il convient de préciser que certaines communes ont souhaité qu'une partie de leur territoire situé en zone résidentielle puisse relever de deux zonages, au regard de leurs caractéristiques. Ces cas particuliers concernent 5 communes.

- **Zone 4 : Les zones résidentielles des communes à ambiance rurale.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance rurale. Y figurent les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse ainsi que celles faisant partie de l'unité urbaine de Toulouse qui comportent moins de 10 000 habitants et qui présentent des caractéristiques urbaines comparables. Sont concernées les communes qui sont globalement situées en seconde couronne de la Métropole. Cette zone concerne 17 communes.

Les procédés publicitaires particuliers (Chevalets, porte-menus, publicité de petit format) peuvent être autorisés dans cette zone au regard de l'objectif de protection du cadre de vie. La publicité murale est désormais admise, à l'exclusion de la publicité scellée au sol, dans la limite d'une surface de 4 m<sup>2</sup>. Une règle de densité beaucoup plus restrictive que la règle nationale est instituée visant à limiter drastiquement la publicité dans les quartiers résidentiels dont la vocation n'est pas d'y accueillir de la publicité. Ainsi, les unités foncières doivent avoir un linéaire de façade sur les voies ouvertes à la circulation publique d'au moins 40 mètres. En deçà, aucune publicité n'est admise.

Dans cet esprit, la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m<sup>2</sup> et la publicité numérique, ainsi que la publicité sur bâches, y compris sur échafaudage, sont interdites. En matière d'enseignes, les dispositifs en toiture, de même que les numériques sont interdits. Les règles d'implantation des enseignes murales reprennent celles des zones 1, 2 et 3 car elles paraissent adaptées aux caractéristiques des lieux considérés.

Une différence concerne toutefois les enseignes scellées au sol dont la surface est portée à 6 m<sup>2</sup> conformément à la réglementation nationale qui s'applique dans les communes de moins de 10 000 habitants.

- **Zone 5 : Les zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance péri-urbaine. Ces communes accueillent une densité urbaine plus forte et sont globalement situées en première couronne de la Métropole. Cette zone concerne 12 communes.

L'urbanisation de la zone 5 étant plus dense que celle de la zone 4, les règles en matière d'implantation publicitaire y sont un peu plus permissives. Ainsi, la publicité murale et scellée au sol y est admise, mais de manière raisonnée, par application de la même règle de densité que la zone 4. Dès lors qu'il s'agit d'une zone intermédiaire entre la zone 4 et la zone 6, les communes concernées ont souhaité faire un choix en matière de surface maximale de la publicité murale (4 m<sup>2</sup> ou 8 m<sup>2</sup>) et de publicité scellée au sol (4 m<sup>2</sup> ou 8 m<sup>2</sup>). La liste des communes ayant fait ces différents choix figure en annexe du projet de RLPi arrêté. La publicité sur mobilier urbain est admise avec une surface maximale de 8 m<sup>2</sup> et si elle est numérique, elle n'est admise que sur mobilier urbain sous réserve de ne pas dépasser 2 m<sup>2</sup>. La publicité sur bâches d'échafaudage est admise dans les conditions fixées par la réglementation nationale, mais les bâches publicitaires restent interdites. S'agissant des enseignes, les règles applicables sont quasiment identiques à celles instituées en zone 4, considérant qu'elles sont adaptées au secteur résidentiel péri-urbain. Toutefois, les enseignes numériques, lorsqu'elles sont murales, sont admises au format de 2 m<sup>2</sup>, tandis que l'enseigne scellée au sol demeure interdite.

- **Zone 6 : Les zones résidentielles des communes à ambiance urbaine.** Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance urbaine, situées au cœur de la Métropole et accueillant une forte densité urbaine. Cette zone concerne 3 communes.

Les formes urbaines plus denses permettent d'accueillir des dispositifs dans des conditions qui ne portent pas atteinte au cadre de vie des habitants. C'est pourquoi la surface maximale de la publicité y est portée à 8 m<sup>2</sup>, qu'elle soit murale, scellée au sol, sur mobilier urbain ou numérique. La règle de densité, plus tolérante que celle de la zone 5 est toutefois plus restrictive que la règle nationale. Les bâches publicitaires autre que sur échafaudage peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale. En matière d'enseignes, la configuration des lieux autorise l'implantation d'enseignes scellées au sol d'une surface de 6 m<sup>2</sup> avec la même exigence de proportions que dans les autres zones. Les enseignes en toiture demeurent interdites, alors que les enseignes numériques sont admises dès lors que leur surface n'excède pas 2 m<sup>2</sup> et qu'elles sont murales.

Globalement, le projet de RLPi arrêté s'avère plutôt strict sur la publicité au motif principal de la

protection du patrimoine qu'il soit naturel, paysager, architectural, urbain et de la préservation du cadre de vie résidentiel. Il se révèle plutôt souple sur les enseignes pour lesquelles il s'agit surtout de veiller à une bonne insertion aux façades, à l'architecture des bâtiments, aux sites, mais aussi de mieux encadrer les dispositifs les plus impactants sur le paysage urbain comme les enseignes scellées au sol et les enseignes numériques.

### 2.3 Annexes :

Les annexes du projet de RLPi arrêté comprennent :

- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération
- La carte de la zone agglomérée
- L'analyse des 26 RLP communaux
- Les entretiens communaux
- Les cartes de zonage communales
- La liste des intersections où la servitude de reculement des dispositifs publicitaires scellés au sol de plus de 2 m<sup>2</sup> s'applique
- La liste des zones piétonnes et des aires de rencontre où s'appliquent des dispositions particulières en matière d'enseigne dans la zone de patrimoine bâti 2 R (Ville de Toulouse)
- La liste des communes comprises dans les zones résidentielles 4, 5, 6.
- La liste des choix des communes en matière de surface publicitaire en zone 5 (Zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine)
- Les tableaux de synthèse du règlement (Réglementation nationale et RLPi)
- Les abréviations et le lexique

### **III. Avis du Conseil Municipal de Saint-Alban sur le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.**

Le Conseil Municipal de Saint-Alban est amené à donner un avis sur le projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Le territoire de la Commune de Saint-Alban se trouve couvert par 4 zones :

- Zone 1 : Espaces de nature (couleur verte sur le plan)
- Zone 3 : Centralités (couleur orange sur le plan)
- Zone 5 : Ambiance péri urbaine (couleur jaune sur le plan)
- Zone 7 : Ambiance urbaine (couleur rose sur le plan)

Ces zones figurent au document graphique du projet de RLPi arrêté. Le zonage de la commune de Saint-Alban est également reporté sur la carte communale qui figure dans l'annexe 4.5 du dossier de RLPi.

A chaque zone est attribué un niveau de réglementation adapté et cohérent.

Les règles spécifiques à chacune des zones obéissent à un principe de degré de sévérité dégressive depuis la zone 1 (espaces de nature) qui recouvre des secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée et donc, où les règles sont les plus sévères, jusqu'à la zone 7 (zones d'activités et/ou commerciales) où les règles sont plus permissives, tout en restant plus contraignantes que la réglementation nationale.

### **IV. Prochaines étapes de la procédure :**

#### **4.1 Modalités de consultation du dossier « Projet de RLPi arrêté »**

Le dossier « Projet de RLPi arrêté » est consultable en version papier auprès du domaine de la planification et de la programmation de la Délégation à l'aménagement, Direction Générale Déléguée aux Espaces Publics de Toulouse Métropole et en version numérique sur le site de Toulouse Métropole.

#### **4.2 Enquête publique et approbation**

Le projet de RLPi arrêté sera soumis à enquête publique pendant une durée minimale d'un mois. A l'issue de cette enquête envisagée mi 2018, et conformément à la délibération de prescription, il sera demandé à chaque Commune de délibérer pour avis sur la prise en compte par Toulouse Métropole des éventuelles réserves et recommandations de la commission d'enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis à approbation. Le dossier, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis et les recommandations de la Commission d'Enquête, sera présenté au Conseil de la Métropole pour approbation, à la suite de quoi, il sera tenu à la disposition du public.

### 4.3 Application du RLPi

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité requises, il se substituera aux 26 règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

#### Décision

---

Le Conseil Municipal de Saint-Alban

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-15 et suivants ; et R 153-5 et suivants ;

**Vu** les 26 règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain ;

**Vu** la délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres ainsi que les modalités de la concertation auprès du public ;

**Vu** les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Métropole, portant débat sur les orientations du RLPi ;

**Vu** la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant des orientations du RLPi ;

**Vu** les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres prises entre le 8 juin 2017 et le 11 juillet 2017 portant avis sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage avant l'arrêt du projet de RLPi ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Alban en date du 20 juin 2017 portant un avis favorable sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi,

**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017,

**Vu** la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de RLPi,

**Vu** le dossier de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017,

**Considérant** les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du RLPi ;

**Considérant** que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public ont permis d'élaborer un RLPi qui répond aux objectifs assignés en conciliant protection du cadre de vie, liberté d'expression et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

**Considérant** que le projet de RLPi arrêté va permettre de préserver l'attractivité de la Métropole tout en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes au vu, notamment, des acquis des 26 règlements locaux existants, mais aussi d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire métropolitain et de la renforcer.

**Considérant** que pour la commune de Saint-Alban, ce règlement va être un outil précieux se substituant au règlement de publicité existant, et permettant de mieux

gérer les espaces publicitaires.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Il est proposé

**Article 1**

D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions réglementaires qui concernent la Commune de Saint-Alban

**Article 2**

Informe de la mise à disposition du public du dossier « Projet de RLPi arrêté » au siège de Toulouse Métropole, sis 6, Place René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Domaine de la Planification et de la Programmation, 4<sup>ème</sup> étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document est également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole.

**Article 3**

Informe que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie de Saint-Alban et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Saint-Alban

**Article 4**

Rappelle que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Monsieur Vergé explique que lors de la présentation du RLPi au mois de juin, il avait effectué plusieurs remarques. Il ajoute que sur le plan, la zone 5 représente 80% de la commune. Il s'agit de la zone urbanisée, les maisons, etc. et que pour cette zone qui comprend les grandes artères de la commune, le règlement est beaucoup trop souple concernant l'implantation de ces panneaux publicitaires, notamment pour l'éloignement linéaire des ronds-points, etc.

Il reconnaît qu'il y a du mieux mais que les annonceurs conservent une grande liberté d'augmenter la pollution visuelle

Monsieur Micouveau répond qu'il faut trouver un juste milieu entre ce que dit Mr Vergé et le fait de donner la possibilité aux commerçants de donner de la visibilité à leur commerce. Il ajoute qu'il trouve que le règlement est plus sévère que ce qu'il existait pour la zone 5 et que la Police Municipale sera chargée de faire respecter ce règlement.

Monsieur Vergé rétorque qu'il ne parlait pas des panneaux des commerces de proximité et que concernant la sévérité, tout dépend où est mis le curseur. Il demande également quand cessera l'affichage sauvage de certaines associations qui parfois ne font même pas partie de la commune. Il ajoute qu'avant même la mise en place du RLPi, la loi devrait être faite appliquée comme par exemple sous le pont qui mène à Casino où, coté Fenouillet il n'y a aucune affiche sauvage contrairement au coté Saint-Alban.

Monsieur Micouveau répond que Mr Vergé a raison et que des dispositions ont déjà été prises concernant l'affichage sauvage.

Après en avoir délibéré, les membres présents approuvent la proposition ci-dessus, par quatre abstentions (Y CABANNE – C VERGE – D NOGUES – S SEGUES).

**N°95-2017 PLUi-H -AVIS SUR PROJET ARRETE EN CONSEIL DE METROPOLE**

**Rapporteur : Mr SUSIGAN**

**Exposé**

Il est rappelé que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du (PLUi-H) de Toulouse Métropole et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à

l'échelle des 37 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH). Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue mi 2018 ;
- l'approbation du dossier en Conseil de la Métropole après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

#### **I. Composition du projet de PLUi-H arrêté**

Le dossier de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :

- **le rapport de présentation** composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.

- **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** construit à partir des enjeux issus du diagnostic socio-économique et qui se compose d'une partie « Socle », qui décline les orientations générales pour le territoire et d'une partie « Thèmes et Territoires » qui détaille et traduit spatialement les thématiques prioritaires de mise en œuvre du projet : la trame verte et bleue, les centralités de proximité, le développement de la ville sur elle-même, la protection et la valorisation de l'espace agricole. Le PADD a été débattu en Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016.

- Les **pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

L'urbanisme de projet a ainsi été au cœur de l'élaboration du corpus réglementaire. La philosophie des objectifs recherchés au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

- d'harmoniser et de simplifier les règles ;
- de prendre en compte la diversité des territoires plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous ;
- d'être un document tremplin pour l'innovation et la négociation plutôt qu'un simple manuel réglementaire ;
- de comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions ;
- de donner la priorité à la maîtrise de la consommation foncière et à la protection des espaces sensibles.

Le règlement graphique découpe le territoire en 7 zones de différentes natures (zones Naturelles, Agricoles, Urbaines Mixtes, Urbaines dédiées à l'activité, Urbaines dédiées aux équipements d'Intérêt Collectif et de service public, Urbaines de Projet et A Urbaniser) et comporte également les données majeures sous forme

d'étiquettes (hauteur, emprise au sol, coefficient d'espace de pleine terre). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections des espaces naturels, des projets d'équipements, de logement et la préservation du patrimoine par exemple.

Le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 23 février 2017, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favorise un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

Toulouse Métropole, dans la rédaction du règlement, a favorisé la rédaction de règles d'objectifs qui imposent une obligation de résultat et non de moyens et la rédaction de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales.

- les **Annexes** qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publiques, sont dématérialisées. L'ordonnance du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) établit qu'à compter du 01 janvier 2015, tout gestionnaire de SUP transmet à l'Etat, sous format électronique, en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion. S'inscrivant dans cette dynamique de dématérialisation engagée au niveau national, le PLUi-H comporte la liste des servitudes transmise par l'Etat dans le cadre du Porter à Connaissance, et indique les liens informatiques sur lesquels consulter les informations relatives aux servitudes mentionnées.

- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi-H comporte 138 OAP communales et 4 OAP intercommunales. 64 OAP déjà existantes ont été maintenues dans le PLUi-H, 25 ont été modifiées et 53 nouvelles OAP ont été créées.

- Le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat du PLUi-H. Le POA comprend des orientations, un volet territorial sur chaque Commune à travers 37 feuilles de route communale et un volet thématique qui décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.

## **II. Avis du Conseil Municipal de SAINT-ALBAN, avant l'arrêt du PLUi-H :**

La délibération de prescription du PLUi-H du 9 avril 2015, prévoyait, au titre des modalités de collaboration des 37 communes de Toulouse Métropole, un avis sur le projet de PLUi-H avant l'arrêt de celui-ci en Conseil de la Métropole.

Le Conseil Municipal s'est ainsi prononcé en date du 20 juin 2017 sur « un dossier minute » comportant les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, au Programme d'Orientations et d'Actions et aux pièces réglementaires qui concernaient la Commune de Toulouse.

Le Conseil Municipal de la Ville de SAINT-ALBAN a rendu par délibération en date du 20/06/2017 un avis favorable sur les principales dispositions du projet de PLUi-H prêt à être arrêté assorti de 5 remarques suivantes.

La plupart des points techniques d'ordre réglementaire ont pu être traités dans le cadre des relations de travail Communes-Métropole.



Les remarques portant sur des questions réglementaires ou sur le POA ont été examinées selon la méthode suivante :

- Pour les demandes remettant en question des grands cadres ou principes métropolitains (ex. objectifs généraux du POA, principes liés à l'urbanisme de projet ...) :

Le projet n'a pas été modifié si :

- il y a remise en cause de la structure ou de la méthodologie portée par le PLUiH,
- la demande est contraire à la loi ou risque de générer un risque contentieux,
- il existe une règle d'objectif ou une disposition du POA qui prend en charge la demande.

Le projet a pu être modifié si :

- le PLUiH ne prévoit aucune disposition pour traiter une demande formulée par plusieurs communes,
- il y a un risque de blocage technique/juridique.

**- Dans le cas des demandes d'adaptation au contexte pour favoriser la mise en œuvre du projet communal (ex. : ventilation production de logements, ajustements zonage, OAP ...) :**

D'une manière générale, ces demandes ont été prises en compte, sauf si :

- il existe déjà une règle, un outil ou un principe qui permet de répondre à la commune (ex : demande de règle métrique alors qu'une règle d'objectif peut gérer la demande),
- si des expertises importantes étaient nécessaires et incompatibles avec les délais du PLUiH.

De la même manière, les demandes de clarification, d'amélioration du sens, de précisions sur les définitions ont été intégrées au document.

- Enfin, les demandes renvoyant à une autre politique publique que le PLUiH ont été données à titre d'information au Comité de Pilotage.

### **III- Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 3 octobre 2017**

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

#### **1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de SAINT-ALBAN**

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de SAINT-ALBAN, compte deux OAP dans le dossier arrêté :

- 1 OAP existantes maintenues : STADE
- 1 OAP existantes modifiées : TUCOL

#### **2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de SAINT-ALBAN**

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de

privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de cinq plans, à différentes échelles pour présenter le zonage et les divers outils :

- le plan de zonage général à l'échelle 1/2500e (3C1) ;
- les outils d'aménagement et de qualité environnementale (3C2) ;
- les outils de cohérence urbanisme transport (3C3) ;
- les outils de mixité sociale (3C4) ;
- les périmètres soumis aux risques et aux nuisances (3C5).

De plus, le règlement graphique comporte 8 annexes : la liste des Emplacements réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Eléments Bâti Protégés et leurs fiches, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et leurs fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et leurs fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.

Le règlement écrit comporte 4 annexes :

- un lexique ;
- une palette végétale ;
- les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigées, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines ;
- le risque Inondation Touch Aval.

Quelques éléments particuliers et caractéristiques du PLUi-H sur la Commune de SAINT-ALBAN peuvent être mis en exergue :

- la préservation de la TVB a été traduite par exemple par 3 EBC ont été créés ;
- la préservation du cadre de vie a notamment été traduit par la protection du patrimoine bâti et 21 EBP nouveaux ont été créés.
- une des traductions principales de la cohérence urbanisme-mobilité est l'introduction dans les zones d'influence des transports en commun structurants programmés en 2020, définis par le PADD d'un seuil minimal de construction qui prend également en compte la préservation du patrimoine. La cohérence urbanisme-mobilité a été traduit à travers des zones où le seuil minimum de densité s'applique (graphique 3 C 3).
- l'agriculture a été préservée, les territoires agricoles n'ont pas été consommés depuis leur classement initial.
- concernant, le commerce, les zones préférentielles d'accueil du commerce ont été créées.

### **3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de SAINT-ALBAN**

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route métropolitaine qui prévoit la répartition de la production de logements en quatre groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun.

La Commune de SAINT-ALBAN appartient au groupe 1 qui doit produire 30 % de la production de logements répartis entre les 10 communes du groupe, soit 1930 logements par an.

La feuille de route communale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

La feuille de route de la Commune de SAINT-ALBAN prévoit 90 logements par an.

Le volet thématique du POA décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire autour de 3 axes : Produire une offre diversifiée de logements pour accompagner le développement de la Métropole, Apporter une

réponse solidaire à la diversité des besoins exprimés, Promouvoir un habitat de qualité pour une métropole apaisée et responsable.

Il est proposé au Conseil Municipal de SAINT-ALBAN d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement.

## Décision

---

Le Conseil Municipal de SAINT-ALBAN,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.CO.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 09 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017,  
Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012, mis en révision le 04 février 2015,  
Vu le projet de PDU arrêté le 19 octobre 2016,  
Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, modifié le 17 décembre 2015,  
Vu le POS / PLU de la Commune de Saint-Alban, PLU révision 3 du POS en PLU approuvé par DCC du 11 Avril 2013, 1<sup>ère</sup> modification approuvée le 29 septembre 2015, Mise en compatibilité du PLU avec la zone d'intérêt général de Tucol approuvée par délibération du Conseil de la Métropole du 03 Octobre 2017.  
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,  
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant du PADD ;  
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/06/2017 (N° 61-2017) donnant un avis sur les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), au Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et au règlement qui la concernent ;  
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation sur le PLUi-H qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017 ;  
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de PLUi-H ;  
Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 ;  
Vu l'avis de la Commission ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

### **Article 1**

D'émettre un avis favorable pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 qui concernent la Commune

## **Article 2**

Demande de prendre en compte les remarques sur le dossier de PLUi-H telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.

## **Article 3**

De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de SAINT-ALBAN et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de SAINT-ALBAN.

## **Article 4**

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

### ANNEXE

#### Demande de modification du dossier de PLUi-H arrêté

0 - Documents relatifs à la procédure

1 - Rapport de Présentation

2 – PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

3 - Pièces réglementaires

3A - Règlement écrit

Le stationnement des caravanes : interdiction des caravanes sur le domaine privé et public  
Compte tenu de l'existence d'une aire d'accueil sur la commune, réservée à cet effet

3B - Annexes au règlement écrit

Annexe 1 : Lexique

Annexe 2 : Palette végétale

Annexe 3 : - Les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés.

- Gestion des accès sur les infrastructures routières

- Gestion des clôtures

- Implantation des piscines

Annexe 4 : Risque inondation Touch Aval

3C - Documents graphiques du règlement

3C1 - DGR au 1/2 500e

3C2 - DGR au 1/15 000e - Outils d'aménagement et de qualité environnementale

3C3 - DGR au 1/15 000e - Outils de cohérence urbanisme transport

3C4 - DGR au 1/15 000e - Outils de mixité sociale

3C5 - DGR au 1/15 000e - Périmètres soumis aux risques et aux nuisances

3D - Annexes au Documents graphiques du règlement

Annexe 1 : Liste des Emplacements Réservés (ER)

Annexe 2 : Liste des Servitudes pour Equipements Publics (SEP)

Annexe 3 : Liste des Principes de Voies de Circulation (PVC)

Annexe 4 : Liste des Eléments Bâti Protégés (EBP) et fiches associées

a – d'Aigrefeuille à Seilh

b – de Toulouse à Villeneuve-Tolosane

Annexe 5 : Liste des sites d'intérêt paysager et fiches associées

Annexe 6 : Liste des vues d'intérêt métropolitain et fiches associées

Annexe 7 : Liste des Espaces Verts Protégés (EVP)

Annexe 8 : Prescriptions architecturales

4 – Annexes

4 C Graphiques d'annexe :

Droit de préemption urbain applicable sur la commune n'apparaît pas sur ce document

5 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5A - OAP intercommunales

5B - OAP dans chaque commune

5B 30 OAP TUCOL : l'OAP de Tucol contient page 3 le % de logements sociaux. Il s'agit d'une erreur matérielle. En effet, le % de logement social est mis sur la carte 3C-4 et n'a donc pas à être remis sur l'OAP

6 – Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

6A – Orientations

6B – Volet territorial

6C – Volet thématique

Autres Remarques à mentionner :

- Les voies en impasse devront avoir une aire de contournement
- Toutes les constructions à caractère public devront respecter les règles d'urbanisation et de voirie mais ne devront pas être soumises au règlement général. L'environnement, la hauteur, les limites séparative et l'alignement devront être respectés.
- En ce qui concerne la protection des maisons dites « toulousaines » et notamment leur caractère architectural, un classement spécifique émanant de la volonté politique des élus de la commune est souhaité.
- En ce qui concerne les opérations immobilières envisagées rue Bernard Amiel, il serait judicieux de prévoir dans le PLUi-H un emplacement réservé portant sur un retrait d'alignement.
- Demande d'ajustement et de modification des règles de construction et d'aménagement concernant l'implantation d'une antenne relais radioélectrique dans le domaine privé ou public.
- Interdiction de stationnement aux structures mobiles servant de résidence principale sur le domaine privé et le domaine public, hormis sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

Monsieur Vergé indique que la réunion de présentation du PLUiH par Toulouse Métropole en mairie a été très constructive d'un point de vue technique et lui a permis de constater que même Mr le Maire avait de sérieuses lacunes sur ce projet. Il ajoute que suite à cette réunion, il a eu des échanges de mails avec les techniciens de Toulouse Métropole en charge de Saint-Alban du secteur Nord.

Monsieur Vergé explique que l'avis qui va être donné ce soir est capital pour la Commune. Il lit ensuite sa déclaration.

**Lettre ouverte au Conseil Municipal de la Commune de Saint Alban**  
**Délibération PLU-IH Toulouse Métropole le 12 Décembre 2017**  
**Présentée par Mrs Cabanne, Vergé et Mme Noguès**

« Mesdames, Messieurs les élus,

Par la présente, nous tenons à attirer votre attention sur le vote du projet du PLUI-H de Toulouse Métropole. Nous précisons que nous nous sommes entourés de conseils, de Saint Albanaises et de Saint Albanais dont les valeurs techniques sont avérées. Le fruit de nos conclusions est le résultat de plus de soixante heures de travail cumulé ou il a fallu intégrer plus de cinquante kilos de dossier.

En effet, il s'agit d'un document déterminant pour le devenir urbanistique de notre commune. Or, en l'état ce document proposé au vote pose de sérieux questionnements sur la dégradation de l'environnement urbain, de la sur densification, de la qualité de vie, de l'image de la commune en général et de la valeur des biens immobiliers des citoyens saint-albanais qui en découleront.

Pour preuves quelques exemples flagrants de régression concernant la future zone UM 7 :

- Pourquoi autoriser la construction d'habitations de moins de 3,80 mètres de haut sur les limites séparatives ? Si cela vous agrée, comment motivez-vous l'abandon du respect des 3,00 mètres des limites séparatives ?
- Alors que le trafic routier est en constante hausse, pourquoi fixer l'implantation des futures constructions à une distance de 4 mètres des voies publiques, alors que dans l'actuel PLU cette distance est fixée à 5 mètres.
- Pourquoi sur une même unité foncière, aucune distance minimale n'est fixée entre les constructions ?
- Pourquoi deux habitations peuvent être mitoyennes jusqu'à un linéaire de douze mètres ?
- Quid d'une réglementation sur les chemins piétonniers et pistes cyclables dans les lotissements ou groupes d'habitation ?
- Les rampes d'accès aériennes conduisant aux parkings souterrains des collectifs ne devraient-elles pas être implantées à 3 mètres des limites séparatives ?
- Pourquoi la voirie et le routier ne sont pas intégrés dans l'intercommunalité condition cohérente et logique pour une bonne politique de l'habitat ?
- Pourquoi un parc communal est interdit à la fréquentation la moitié de l'année alors qu'il fait partie intégrante des zones vertes sauvegardées.

Par votre vote, l'adoption en l'état de ce PLU-IH ouvrirait la voie à une densification effrénée et à l'appétit féroce des promoteurs immobiliers.

De plus, que penser du misérable inventaire concernant les éléments bâtis protégés (EBP) : seulement 7 EBP recensés sur la commune de Saint-Alban, alors que par exemple la commune de Fenouillet en a recensé 22 et la commune de Launaguet plus de 100 !

Par votre vote, allez-vous être les fossoyeurs des intérêts patrimoniaux bâtis anciens de ce territoire ? Or, il faut savoir comme nous l'a précisé Madame DEPAIX chargée d'étude PLU pour le secteur Nord Toulousain à la Métropole, que la commune peut imposer cette volonté sans accord des propriétaires. Personne ici ne souhaite recréer la sur densification de certaines communes proches.

Concernant la zone du Tucol, pensez-vous qu'il est cohérent d'initier l'urbanisation de cette zone, alors que le nord toulousain souffre d'un déficit de dessertes routières et de transports en commun adaptés. A ce jour, aucun projet d'infrastructures de communication n'est abouti, tant en termes de phasage de travaux que de financements. (CF. article DDM du 27/07/2017). A ce jour, aucune étude et aucune budgétisation officielle de la part de notre Mairie, ni de la part de Toulouse Métropole, ni de la part du Département n'est présenté ! Nous ne pouvons prendre de décisions sur des sables mouvants. Enfin est-il vraiment nécessaire d'envisager sur cette zone la construction de bâtiments en R+3, soit 4 niveaux, complètement excentrés du cœur de ville : ne va-t-on pas créer de nouveaux ghettos ? Et ceci, avec des parkings sous R+1 avec pilotis qui auront pour conséquence un agglutinement, une concentration journalière, puisque à l'abri du climat, des quelques trouble-fête obligatoirement présents dans ces grands ensembles de ce type. Et tout ceci, à l'encontre des recommandations que l'on a pu tirer des différentes politiques de la ville des trente dernières années. En acceptant cela, chers collègues, nous allons droit dans le mur, il n'y a qu'à regarder le quartier récent de Borderouge à Toulouse.

Également, est-il prévu un calendrier précis concernant l'exécution des travaux de dépollution de l'ancien site Gerlero ? Car là est la cause de l'absence de parking tous-terrains. Je vous rappelle que la nappe phréatique se situe à environ 7 mètres et que la pollution est présente sur plusieurs mètres, nous aurait-on floués ? Que dirons-nous dans 20 ans, 30 ans, quand le temps fera son office et la désagrégation de l'amiante commencera ? Où seront les décisionnaires de l'époque ?

Par votre vote, allez-vous ajouter de la pagaille au désordre existant ? Nous ne l'espérons pas, nous ne doutons pas de vos responsabilités morales, du sens de l'intérêt collectif dont vous devez faire preuve pour notre commune, c'est pourquoi vous vous êtes engagés pour ce mandat, non !?

Pour terminer, nous tenons à vous interpellier sur le classement en emplacement réservé de parcelles situées impasse des Amandiers. Il s'agit pour la commune d'exproprier les propriétaires afin de

réaliser sur ce foncier 100% de logements locatifs sociaux, une nouvelle fois à l'encontre des politiques de la ville.

Le motif de l'expropriation qui est de réaliser du logement social est totalement fallacieux, puisque monsieur le Préfet a dans son arrêté du 12 juillet 2017 a prononcé la fin de la carence en logement social, comme nous vous l'avons présenté au dernier Conseil Municipal. Mieux, il précise que la commune de Saint-Alban sur la période 2014-2016 a réalisé 141 logements locatifs sociaux, alors que seulement 76 logements sociaux étaient exigés. Donc, 185% de l'objectif triennal a été réalisé. De plus Madame DEPAIX et Toulouse Métropole, nous a confirmé qu'il ne tient qu'au Maire et à ce Conseil d'annuler cela.

De plus, 100% de logement social sur une même unité foncière, ce n'est plus de la mixité sociale, mais un ghetto social. Sachant que le reste de la commune est soumis à 35% de logement social.

Pourquoi sur la commune seulement 3 unités foncières sont concernées par des expropriations ? D'autres unités foncières, sont également disponibles. Par exemple tout près de l'impasse des Amandiers, impasse des Sables un foncier de 4000 m2 est disponible. Pourquoi cette unité foncière n'est-elle pas impactée ? Peut-être est-ce le fait que cette parcelle appartient à un ancien adjoint élu proche de monsieur Le Maire. Et moult exemples de ce type peuvent être cités. Où est l'impartialité, l'équité, l'objectivité, la neutralité Républicaine ?

Enfin, cet emplacement réservé est entaché d'irrégularité puisque ce foncier est déjà impacté par un permis de construire et une déclaration d'ouverture de travaux.

Par votre vote, allez-vous cautionner l'acharnement et l'injustice envers certains de vos concitoyens.

Car, nous tenons à vous rappeler que vous vous êtes déjà tristement illustrés lors du vote de la première modification du PLU le 23 septembre 2015 : en effet, lors de l'enquête publique de la 1<sup>ère</sup> modification du PLU, madame La Commissaire enquêteur avait émis une réserve concernant un emplacement réservé impasse des Amandiers. Selon ses conclusions, ce projet d'emplacement réservé ne devait pas être retenu. Moi-même Cédric en séance du conseil municipal du 23 septembre 2015 vous avait clairement alerté sur ce problème en vous recommandant de tenir compte de cette réserve ; réserve que vous avez superbement ignoré en votant ce PLU au mépris de la démocratie. En conséquence, une requête auprès du Tribunal Administratif de Toulouse afin de demander l'annulation de cet emplacement réservé. Et le Tribunal Administratif nous a donné gain de cause le 23 juin 2017 à la famille LADOIS.

Si vous étiez à leur place, que penseriez-vous de tels agissements de la part d'élus qui bafouent la démocratie. Certains Saint Albanais sont-ils des citoyens de seconde zone pour mériter un tel acharnement ?

Aussi, nous comptons fermement sur votre sens de l'éthique, pour refuser le classement de cette unité foncière en emplacement réservé au titre de l'article L151-41-4 du code de l'urbanisme.

En conclusion, il apparaît que ce projet de PLUI-H est doté d'un règlement écrit et graphique on ne peut plus minimaliste, ce n'est qu'un tronc commun. Il reste à la discrétion de chaque commune d'étoffer ce règlement écrit sur une multitude de points particuliers. En conséquence, les élus des territoires concernés doivent s'approprier pleinement ce projet et par un travail sérieux et approfondi proposer un règlement écrit plus contraignant afin de limiter les dérives des promoteurs immobiliers, de choisir nos modes architecturaux, de lutter contre les nuisances sonores, contre la pollution (autoroute, ...), de préserver nos bois, nos espaces verts, nos points de vue intégrés dans les zones agricoles (zones de biodiversité). Il s'agit d'ambitionner pour notre commune un développement raisonné et raisonnable. Il ne s'agit pas de payer l'addition qui découle de l'immobilisme du passé.

Nous vous proposons donc un vote à bulletin secret afin que toute latitude et liberté soit respecté dans la moralité comme le prévoit le CGCT. Nous demandons ce jour, que des réserves soient engagées sur l'ensemble des points précités, termes administratif approprié pour reporter notre PLU-IH 2018, pour



reporter à court terme notre avenir en commun. Chers collègues, ce soir, ce vote doit être historique pour Saint Alban.

Nous vous remercions pour l'attention et la compréhension dont vous venez de faire preuve. »

Monsieur le Maire demande à Mr Vergé où est situé le terrain de 4000m<sup>2</sup> aux Sables qui appartiendrait à sa famille.

Monsieur Vergé répond qu'il ne souhaite pas polémiquer ce soir et demande à Mr le Maire de ne pas déporter le problème. Il répète qu'il faut reporter le vote du PLUiH à 6 mois car si cette délibération est votée en l'état ce soir, ils seront tous des fossoyeurs car le PLUiH ne sera révisable qu'à partir de 2019 pour une mise en application en 2020. Il ajoute qu'en attendant les belles bâtisses continueront d'être vendues et le centre-ville de Saint-Alban ressemblera à celui d'Aucamville.

Monsieur le Maire dit qu'il ne faut pas tromper les gens car la commune a une obligation de 25% de logements sociaux en 2025.

Monsieur Vergé dit que Mr le Maire cède aux grosses sociétés immobilières et lui demande s'il veut se retrouver avec une commune qui ressemble à Borderouge.

Monsieur Sage souligne que du R+1 ne semble pas être des immeubles, l'exception est Tucol.

Monsieur Vergé répond que c'est une grosse verrue avec plus de 620 logements. Il ajoute que certains Saint-Albanais sont entrain de vendre leur maison car ils voient des constructions programmées avec vue direct sur leur jardin et que même les bailleurs sociaux ne font d'efforts avec des coupes-vue ou autre système. Il explique que le PLUiH est un tout et demande à Mr Sage comment il fera avec des R+1 sans limite de propriété.

Monsieur Sage indique que jusqu'à présent il pouvait être construit des R+2 sur Saint-Alban, y compris sur l'Avenue de Fronton et qu'avec le PLUiH, la règle devient le R+1.

Monsieur Vergé répond que cette règle ne concerne pas tout Saint-Alban.

Monsieur Pezet explique qu'il trouve regrettable que la réunion de présentation avec Toulouse Métropole ait eu lieu en pleine journée car toutes les personnes en activité ne peuvent pas se libérer et ce, même s'il comprend que Toulouse Métropole a des contraintes.

Monsieur Vergé indique que certaines communes ont fait un travail de fond sur le PLUiH et sont même allées jusqu'à choisir les modes architecturaux et matériaux. Il ajoute que certaines zones peuvent être préservées en étant mise dans la catégorie « zone de biodiversité ».

Monsieur Varela dit que Mr Vergé a été l' élu qui s'est le plus intéressé au dossier car il l'a vu des journées entières consulter le dossier et la réunion qui a eu lieu à sa demande avec Toulouse Métropole a été très constructive. Il rappelle que Toulouse Métropole a précisé que le projet Tucol pourra être rejeté et ne verra pas le jour s'il n'y a pas la voirie. Il ajoute que si des réserves sont émises ce soir, le PLUiH de tout Toulouse Métropole « tombe à l'eau ». Il propose de faire de chaque argument de Mr Vergé, des remarques.

Monsieur Vergé répond qu'il a eu des contacts avec Toulouse Métropole et que le routier n'est pas intégré dans le PLUiH contrairement aux arbres, etc. Il ajoute que contrairement à ce que dit Mr Varela, émettre des réserves ce soir ne fait pas capoter tout le PLUiH car il y a un tronc commun qui fixe un cadre. Il précise que seules les spécificités locales concernent chaque commune. Il conseille aux élus de se renseigner sur le travail de fond qui a été effectué par les autres communes et qui a mené à l'ajout de spécificités pour leur secteur sur le PLUiH. Il indique qu'émettre des réserves ce soir reportera le vote du PLUiH à 6 mois et que cela ne changera pas leur vie mais concerne le bonheur de



tous car si le PLUiH est voté ce soir, ils sont bloqués pour 3 ans avant de pouvoir y apporter des modifications.

Monsieur Sage indique qu'il existe un code de la sécurité routière et un code de l'urbanisme et c'est pour cela que ces choses ne fonctionnent pas ensemble et qu'il n'y a pas de cohérence parfois.

Monsieur Vergé répond qu'il existe également un code des parcs et forêts et pourtant, le PLUiH intègre les arbres, les zones de biodiversité, etc.

Monsieur Susigan trouve Mr Vergé très excessif dans ses propos même s'il n'a pas tort sur tout mais qu'il est choqué d'entendre comment celui-ci prend en otage les conseillers municipaux.

Pour répondre aux remarques de Mr Vergé, il indique que :

- Pour lui le N+1 est la moitié du N+2 donc c'est une grande avancée,
- La mitoyenneté de 12m ne se fait que sur le RDC,
- Le vis-à-vis et la vue des voisins sur les jardins des uns et des autres existent à ce jour même avec des maisons individuelles voisines et ne pourront être empêchés,
- Pour TUCOL, à hier, le projet comprenait 470 logements et pour la voirie rien n'est fait à ce jour donc nous ne savons pas si ce projet verra le jour
- Les nouvelles constructions sont nécessaires pour accueillir les 8000 personnes qui arrivent sur la Métropole par an.

Monsieur Vergé demande à Mr Susigan de ne pas jouer la jeune fille effarouchée, il s'agit d'un appel à la responsabilité et non d'une prise d'otage.

Monsieur Susigan explique que c'est Mr le Maire qui signe les permis de construire pour donner l'accord. Il ajoute qu'il a donc les moyens d'arrêter tout projet.

Monsieur Vergé rétorque que Mr le Maire n'est pas seul décisionnaire puisque les services instructeurs de Toulouse Métropole sont également décisionnaires et que Mr le Maire ne peut en aucun cas refuser un permis de construire réglementaire. Il dit ensuite qu'il ne faut pas essayer de « nous faire prendre des vessies pour des lanternes », car Kauffman & Broad investit plus de 3 millions d'euros dans le projet donc forcément il y a aura un nombre de logements conséquents. Il demande ensuite à Mr Susigan qui il défend car il porte soudain intérêt pour l'urbanisme alors qu'il dit à tous les agents et tous les Saint-Albanais « qu'il s'en fiche » de l'urbanisme. Il ajoute qu'ils bradent Saint-Alban et qu'ils ne s'intéressent même pas aux maisons à préserver comme les vieilles bâtisses toulousaines.

Monsieur le Maire répond que concernant la préservation de certaines bâtisses, il lui a été dit qu'il fallait prendre contact avec les propriétaires et leur demander un courrier pour que leur maison soit protégée.

Monsieur Vergé rétorque que cela est faux et qu'il a eu des informations de la part des services compétents de Toulouse Métropole. Il ajoute qu'il en a la preuve par courriel.

Monsieur le Maire demande quels élus souhaitent voter à bulletin secret pour cette délibération. Seuls 4 élus (NOGUES – VERGÉ – CABANNE – SEGUES) souhaitent procéder au vote par bulletin secret. Le vote s'effectue donc à main levée comme habituellement.

Il ajoute que les remarques de Mr Vergé seront ajoutées aux remarques déjà présentes page 27. Il demande à Mr Vergé de transmettre rapidement les éléments qui permettront de rédiger les remarques.

Après en avoir délibéré, les membres présents approuvent le projet de PLUi-H arrêté par la Toulouse Métropole tel que présenté ci-dessus et complété par les remarques, par 21 voix POUR, 1 abstention (G PEZET), 4 voix CONTRE (NOGUES – VERGÉ – CABANNE – SEGUES)

**N° 96-2017 : SYNDICAT DU BASSIN HERS GIROU – TOILETAGE DES STATUTS**

**Rapporteur : Mr le Maire**

Aux termes d'une délibération de son Comité Syndical en date du 21 septembre 2017, le Syndicat du Bassin Hers Girou a procédé à une réécriture (toiletage) de ses statuts afin de mettre en adéquation les compétences qu'il exerce déjà, de par son objet, avec la rédaction du contenu de la compétence GEMAPI libellée à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

En effet, la procédure ainsi initiée est apparue obligatoire, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour les Syndicats exerçant une maîtrise d'ouvrage relevant de la GEMAPI et, ce dans un impératif de lisibilité de cette nouvelle compétence.

Sur le fond :

- en aucun cas, le SBHG ne s'est doté de compétences supplémentaires puisqu'il exerce depuis plusieurs années la compétence GEMAPI et plus particulièrement, depuis 2005, la compétence inondations. Par ailleurs, il est doté d'une compétence hors GEMAPI à savoir l'animation constituant l'item 12 « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » de l'article du Code de l'Environnement précité.
- De plus, dans le cadre de l'étude gouvernance menée depuis 2016 avec les EPCI du territoire, le Comité de Pilotage a acté le principe d'une prise de compétence supplémentaire (hors GEMAPI), à savoir la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Cette compétence n'a pas été reprise dans le toiletage des statuts puisqu'il reviendra, après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, aux EPCI devenus membres du SBHG de se prononcer sur une telle modification.
- De la même manière, ce toiletage des statuts n'a pas abordé la question de la représentation et de la répartition des participations statutaires qui seront discutées dans le cadre d'une modification statutaire « en profondeur » avec les collectivités qui seront membres du SBHG au 1<sup>er</sup> janvier 2018, date d'entrée en vigueur du caractère obligatoire de la GEMAPI.

Sur la forme :

La délibération du 21 septembre 2017 a été proposée, à juste titre, à la validation du Comité Syndical dans sa configuration légale actuelle, composé notamment de 22 communes membres de Toulouse Métropole puisqu'ainsi que vous le savez, la procédure de prise de compétence anticipée de la GEMAPI par Toulouse Métropole n'a pas été validée par les Services de l'Etat.

- Le SBHG a procédé à une convocation régulière de son Comité Syndical en adressant à chacun des délégués titulaires une note synthétique de présentation des affaires contenues à l'ordre du jour. Concernant le toiletage des statuts, la note reprenait exactement les termes de la délibération rédigée par la suite. Les élus ont, dans ces conditions, été parfaitement informés, 15 jours avant la séance, des décisions qu'ils seraient amenés à prendre en assemblée délibérante.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de donner son accord sur le toiletage des statuts du SBHG tel qu'il est défini dans la délibération du Comité Syndical du 21 septembre 2017 et qu'une adhésion conventionnelle soit mise en place le plus rapidement possible avec Toulouse Métropole qui en a la compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans le but de se protéger contre les risques éventuels qui pourraient se produire dans les mois à venir.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord à l'UNANIMITE.

<b>N°97-2017 PARCELLE SECTION ZA N°80 RUE DEODAT DE SEVERAC</b>
---

**Rapporteur : Mr le Maire**

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que la commune possède une parcelle libre de toute occupation, cadastrée section ZA numéro 80, sise rue Déodat de Séverac, d'une superficie de 653 m2.

Cette parcelle est classée en zone UB sur le PLU de la commune et est dotée de tous les équipements nécessaires, notamment branchement eau, assainissement.

Il indique que ce bien avait fait l'objet d'une demande d'acquisition émanant de particuliers mais n'avait pu aboutir en raison de la non acceptation du prêt demandé à la banque.

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal sa décision quant au devenir de cette parcelle.

Après échanges au sein de l'assemblée, Mr le Maire propose de vendre cette parcelle au prix de 150 000€.

Il est entendu que les conditions de cette vente restent à déterminer et qu'il s'agit là d'une délibération de principe fixant le devenir de cette parcelle.

Monsieur le Maire indique que le service des Domaines avait estimé ce terrain à 125 000€ et que la Commission a décidé de fixer le prix à 150 000€ car le raccordement à l'ensemble des réseaux est fait.

Monsieur Susigan explique qu'actuellement sur la commune un terrain viabilisé coûte au minimum 250€/m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire précise que comme Madame la Directrice Générale des Services le précise, cette délibération est prise sous réserve que légalement la vente puisse se faire à ce tarif.

Où l'exposé ci-dessus, et après en avoir délibéré, les membres présents approuvent la proposition de rendre disponible à la vente la parcelle section ZA n°80 sise rue Déodat de Séverac à St Alban ; le prix de vente à hauteur de 150 000€ est proposé sous réserve de la vérification des dispositions législatives, à l'UNANIMITE.

#### **CHARTRE ANTENNES RELAIS TOULOUSE METROPOLE/COMMUNE/OPERATEURS TELEPHONIE**

##### **Rapporteur : Mr VARELA**

Mr Varela demande le retrait de la délibération relative à la charte d'implantation d'antennes car il est dans l'attente d'informations complémentaires de Toulouse Métropole concernant :

- La signature tripartite non évoquée, les communes ne seraient donc pas signataires de cette charte
- Les redevances que devraient percevoir les communes et qui ne sont pas non plus évoquées.

#### **N°98-2017 ACTUALISATION DE LA REDEVANCE POUR UN LOGEMENT A OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

##### **Rapporteur : Mr le Maire**

Sont rappelées à l'Assemblée, les délibérations prises chaque année depuis septembre 2006, par lesquelles le Conseil Municipal a décidé d'attribuer le logement de fonction, situé dans l'enceinte de l'école primaire Jean Jaurès, au 1<sup>er</sup> étage, à Madame Evelyne BRUNET.

Cet appartement étant réservé prioritairement à un enseignant ayant droit, une convention d'occupation à titre précaire et révocable peut être reconduite chaque année.

Monsieur le Maire propose de reconduire la mise à disposition de ce logement à Madame Evelyne BRUNET pour un an **du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018** et de réactualiser le montant de la redevance conformément à l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 qui prévoit que l'indice de référence des loyers se substitue à l'indice de référence défini par l'article 35 de la loi 2005-841.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de renouveler la mise à disposition de ce logement à Madame Evelyne BRUNET, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, à titre précaire et révocable, jusqu'au 31 août 2018.
- Décide d'actualiser la redevance pour l'appartement et le garage en la portant à 518,13€ par mois, prix actualisé annuellement, payable à terme échu.
- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation précaire et révocable avec Madame BRUNET.

à l'UNANIMITE.

Cette recette sera affectée au compte 70688.020 du budget.

<b>N°99-2017 PRISE EN CHARGE DE FRAIS DANS LE CADRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES</b>
---

**Rapporteur : Mr le Maire**

Il est exposé que dans le cadre des accidents du travail et / ou des maladies professionnelles, certains frais liés à des frais autres que des honoraires médicaux doivent être pris en charge par la collectivité ; cela peut être le cas par exemple de frais liés à des séances d'ostéopathie, de frais d'ambulance...

Monsieur le Maire propose donc que ces frais, non pris en charge par les assurances statutaires, soient à la charge de la collectivité.

Monsieur le Maire précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Monsieur Vergé demande pourquoi cette délibération doit-elle être prise.

Monsieur le Maire explique que les remboursements ont toujours été effectués aux agents mais le percepteur réclame désormais cette délibération.

Madame Dumoulin explique que cette délibération concerne le remboursement de consultation de certains praticiens comme les ostéopathes après un accident de travail.

Monsieur Vergé demande si cela veut dire que la municipalité paye les soins d'ostéopathie alors que ceux-ci ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale.

Monsieur Susigan répond que c'est seulement dans le cadre d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

Madame Dumoulin répond que la Commune suit l'évolution de la société, des praticiens, des remboursements des mutuelles.

Monsieur Vergé rétorque que les remboursements dépendent des mutuelles et demande si un nombre de séance est défini.

Madame Dumoulin répond que la question qui est soumise ce soir est la suivante : dans le cadre des maladies professionnelles et des accidents de travail, les frais de consultation de spécialistes qui peuvent intervenir sont-ils pris en charge par la Collectivité ?

Monsieur Vergé répond que c'est la porte ouverte à la consultation de tout autre spécialiste non remboursé par la sécurité sociale : ostéopathe au lieu de kinésithérapeute, psychologue au lieu de psychiatre.

Monsieur Segues indique que ce sujet aurait dû être abordé au préalable au Comité Technique. Il demande le report de cette délibération, que ce point soit à l'ordre du jour du prochain CT et éventuellement CHSCT.

Monsieur le Maire demande comment doivent-être traitées les demandes entre ce jour et le prochain CT.

Monsieur Vergé répond que le Comité Technique doit être réuni début janvier. Il ajoute qu'il faut que cela soit plus claire car des fonds de la Commune sont engagés.

Monsieur le Maire répond favorablement à ces demandes.

Après en avoir délibéré, les membres présents décident de reporter cette délibération afin d'obtenir plus d'informations.

Monsieur le Maire propose que cette délibération soit reportée. Cette proposition de report est adoptée à l'UNANIMITE.

#### **N°100-2017 INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR – ANNEE 2017**

##### **Rapporteur : Mr le Maire**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Maire expose :

Outre les prestations à caractère obligatoire exercées par les receveurs municipaux, ceux-ci sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable, qui donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité de conseil.

Monsieur Jean-Marc AGOSTA est le comptable public du Trésor chargé des fonctions de receveur de la commune de Saint-Alban.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir décider du versement en faveur de Mr AGOSTA de l'indemnité de conseil pour l'année 2017 dont le montant s'élève à 876.35€, au taux de 100%.

Monsieur Vergé indique qu'il réitère la remarque faite chaque année : le percepteur est un fonctionnaire d'Etat qui est payé par son employeur et reçoit des primes si celui-ci est satisfait de son travail. Il ajoute que ce n'est pas à une municipalité de donner des primes à un fonctionnaire d'Etat. Il précise que la Collectivité peut donner une prime à un fonctionnaire territorial méritant sur des critères objectifs mais certainement pas à un fonctionnaire d'Etat. Il demande à Mr le Maire quels sont les motifs objectifs de cette indemnité.

Monsieur le Maire répond à Mr Vergé que si un jour il est maire, il en discutera différemment. Il ajoute que même si ce n'est pas fait de gaité de cœur, il a besoin des bons conseils du percepteur.

Monsieur Vergé réplique que le percepteur viendra quand même car cela fait partie de ses fonctions et qu'il a un devoir de neutralité.

Monsieur le Maire indique qu'il viendra mais ne donnera pas de bons conseils.

Il demande à Mr le Maire s'il doute de l'objectivité du percepteur et s'il « graisse la main » d'un fonctionnaire d'Etat pour qu'il donne de bons conseils.

Monsieur le Maire répond que c'est dans le cadre de bonnes relations.

Monsieur Vergé indique au maire qu'il préfère que ces 800€ aillent au CCAS.

Monsieur Segues dit qu'il pense que Mr Agosta comprendra que ces 800€ seraient plus utiles pour répondre à des besoins bien précis comme dans la rénovation des toilettes « de la honte » à Jean-Jaurès.

Monsieur le Maire répond qu'il a une autre vision des choses, cela fait 46 ans qu'il est là et tout le monde a toujours voté pour l'indemnité au percepteur.

Monsieur Segues conseille donc à Mr le Maire de donner une partie de son indemnité.

Monsieur le Maire répond à Mr Segues qu'il serait étonné de voir à qui est distribué son indemnité.

Après en avoir délibéré, les membres présents n'adoptent pas cette proposition par cinq abstentions (SOZZA MATEO VARELA SUSIGAN LACOUR), une voix POUR (STRAMARE), 20 voix CONTRE (ZARATIN CHETCUTTI GUARDIOLA MICOULEAU ATHIER ARNAUD MONTEIL PASQUALINI RUEDA COSTES SAGE BERNARD PEZET LABORDE SEGUES MAZERIES BOURDON NOGUES CABANNE VERGÉ).

<b>N° 101-2017 DECISIONS MODIFICATIVES DE CREDITS n°1 – BUDGET PRIMITIF 2017 SECTION FONCTIONNEMENT</b>
---

**Rapporteur : Mr le Maire**

Les crédits nécessaires au paiement du prélèvement FPIC (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) sont plus importants que les crédits prévus au BP 2017 à l'article 73925.

Afin de permettre le mandatement du FPIC, il est proposé la décision modificative suivante :

**SECTION FONCTIONNEMENT**

<b>Article 739223 FPIC</b>	+ 18 000 €
Fonds national de péréquation des ressources Intercommunales et communales	

Il convient également d'ajuster les crédits permettant le paiement d'indemnité à un stagiaire.

**Article 6714**

Prime d'un stagiaire	+ 100 €
----------------------	---------

**Article 6162**

Assurance dommage construction	- 18 100 €
--------------------------------	------------

Il est proposé d'adopter les modifications telles que présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, les membres présents approuvent la proposition ci-dessus, à l'UNANIMITE.

<b>N° 102-2017 PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2017 – MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES CREDITS</b>
--

**Rapporteur : Mr le Maire**

Afin de poursuivre la réalisation des investissements prévus au BP 2017, il convient d'ajuster les crédits en section Investissement, affectés aux programmes suivants :

**SECTION INVESTISSEMENT**

**Programme 104 - Mairie**

Matériel informatique Article 2183	+ 850€
------------------------------------	--------

**Programme 146 - Travaux CPAM – Trésorerie**

Article 2313	+ 180 000 €
--------------	-------------

**Programme 147 - Travaux CPAM – Bibliothèque**

Article 2313	+ 350 000 €
--------------	-------------

**Programme 145 - Projets groupes scolaires**

	- 530 850 €
--	-------------

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal adoptent cette proposition à l'UNANIMITE.

**N°103-2017 PASS'ALBAN – PARTICIPATION COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES**

**Rapporteur : Mr VARELA**

Par délibération n° 68-2017 du 30 août 2017, l'équipe municipale a souhaité favoriser l'accès à la vie associative au plus grand nombre d'enfants.

Dans ce sens, elle a renouvelé le dispositif « passeport associatif » qui consiste à attribuer une aide de 50% du coût de l'adhésion par enfant âgé de 4 ans (inclus) à 14 ans (inclus), plafonnée à 50€/enfant/an.

Cette aide est attribuée aux familles dont le quotient familial CAF est égal ou inférieur à 799€, qui en ont fait la demande et qui ont justifié de l'inscription de leur enfant auprès d'une association Saint-Albanaise.

Ainsi, il a été prévu que le passeport associatif soit délivré par la mairie chaque année à partir du 1<sup>er</sup> septembre année « n » jusqu'au 30 octobre année « n » pour chaque enfant qui souhaite s'inscrire dans une association, sur présentation du dernier justificatif du QF CAF par les familles et du livret de famille.

Les familles l'ont remis à l'association partenaire au moment de l'inscription en l'échange de quoi une déduction de 50% du coût de l'adhésion leur a été faite, plafonnée à 50€/enfant/an. Les associations ont vérifié l'âge de l'enfant et ont conservé le passeport.

Comme prévu, les associations ont fait parvenir à la mairie, un état des passeports associatifs qu'elles ont collectés.

Conformément à l'engagement des membres du Conseil Municipal, il convient de prévoir une subvention « passeports associatifs » équivalente au nombre de passeports délivrés par association. En fonction des passeports délivrés et des états associatifs contrôlés, il est proposé de verser les subventions suivantes :

- École de rugby	3 passeports	soient 150€
- PGA	7 passeports	soient 350€
- Les Zilluminés	7 passeports	soient 350€
- FLEP	4 passeports	soient 200€
- Gym Volontaire	12 passeports	soient 510€
- FOOT	9 passeports	soient 450€
- CINH	4 passeports	soient 200€
- Arts martiaux	10 passeports	soient 500€
- Tennis	3 passeport	soient 150€
- Beaux-arts junior	4 passeports	soient 200€

Cette subvention sera versée à l'association d'ici fin décembre 2017 ; les crédits sont inscrits au BP 2017.

Après en avoir délibéré, les membres présents adoptent l'exposé ci-dessus à l'UNANIMITE.

**N° 104-2017 BIBLIOTHEQUE – NOUVEAU PROJET**

**Rapporteur : Mr MATEO**

Le 15 novembre 2017, s'est tenu la dernière réunion de la Commission Culture de notre Conseil Municipal.

En présence de Monsieur le Maire, du Responsable de l'Espace Culturel, celle de la Bibliothèque et des conseiller Municipaux présents le principal point de l'ordre du jour portait sur le fonctionnement et l'aménagement de la bibliothèque.

A l'unanimité des membres présents nous vous proposons la délibération suivante :

La ville de Saint ALBAN profitant des travaux d'aménagement pour l'installation des services du Trésors Public, envisage d'occuper tout ou partie des locaux restant rue Salgareda pour y installer la future médiathèque.

La médiathèque départementale sera sollicitée pour apporter une vision transversale du projet.

Pour définir le périmètre, le contenu final de ce projet et l'offre de cette nouvelle structure, il est décidé la mise en œuvre d'une action de dialogue citoyen.

Monsieur Vergé demande comment va être mise en œuvre la consultation citoyenne.

Monsieur Mateo répond que la démarche entreprise avec la bibliothèque, les services et la DGS est de rentrer en contact avec des acteurs qui mènent ce type de consultation. Il ajoute que ce type de structure aide à trouver la modalité la plus adaptée à la population de Saint-Alban pour créer un contact avec le plus d'utilisateurs et d'utilisateurs probables de la structure. Il précise qu'il faut que les idées de tous les utilisateurs soient prises en compte : écoles, parents, etc.

Monsieur Vergé demande donc si un appel d'offre va être lancé.

Monsieur Mateo répond que cela dépendra de la hauteur du marché.

Monsieur Pezet demande ce qui va advenir des associations actuellement hébergées dans ce bâtiment.

Monsieur le Maire répond que le DST travaille sur l'emménagement des entrepôts rue de l'Albarède.

Monsieur Mateo indique qu'une réflexion est actuellement menée par la Commission pour envisager la création de lieux avec des multi occupants et multi utilisateurs. Il ajoute que par exemple à côté du Centre de loisirs il y a le Comité de Jumelage qui n'utilise pas souvent leur local. Il précise que c'est une approche différente du patrimoine immobilier de la Commune et de l'utilisation qui en est faite.

Monsieur Pezet répond qu'il est d'accord avec Mr Matéo mais qu'il aurait peut-être fallu par commencer à faire un état des lieux des bâtiments, locaux disponibles et des besoins des associations.

Monsieur Matéo indique que le dialogue citoyen permettra de faire émerger les besoins des associations avec autour de la table l'ensemble des acteurs.

Monsieur Varela dit qu'il rejoint Mr Pezet sur le besoin d'effectuer un état des lieux et qu'avec le dialogue, le projet de mutualisation des locaux, etc. émergera probablement.

Après en avoir délibéré, les membres présents adoptent la proposition ci-dessus à l'UNANIMITE.

#### **N°105-2017 RAPPORT D'ACTIVITE 2016 – SDEHG**

##### **Rapporteur : Mr le Maire**

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit être communiqué en séance publique aux membres du conseil municipal.

Le SDEHG organise le service public de distribution de l'électricité pour les communes de la Haute-Garonne depuis 1938. Ses compétences se sont développées au fil du temps, pour s'adapter au plus près des besoins des communes.

Après en avoir délibéré, les membres présents adoptent la proposition ci-dessus à l'UNANIMITE.

#### **N°106-2017 RAPPORT D'ACTIVITE 2016 – SYNDICAT DU BASSIN HERS GIROU**

##### **Rapporteur : Mr le Maire**



Conformément à l'article 40 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le rapport d'activité 2016 du Syndicat du Bassin Hers Girou vous est présenté.

Cette loi introduit au Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L 5211-39 qui prévoit que le Président de l'EPCI adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté pour l'exercice donné par l'organe délibérant.

Le Maire est chargé de communiquer ce rapport au conseil municipal en séance publique.

Après en avoir délibéré, les membres présents adoptent la proposition ci-dessus à l'UNANIMITE.

#### **N°107-2017 RAPPORT D'ACTIVITE 2016 – EPFL**

##### **Rapporteur : Mr le Maire**

La Présidente de l'EPFL adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le Maire est chargé de communiquer ce rapport au conseil municipal en séance publique.

Après en avoir délibéré, les membres présents adoptent la proposition ci-dessus à l'UNANIMITE.

#### **N°108-2017 CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE - AVIS**

##### **Rapporteur : Mr le Maire**

Les pompes funèbres Mandou présentent le projet de reconstruction de leur chambre funéraire en lieu et place de la précédente détruite par l'incendie du 16 mai 2017, au 8 rue Jean Rouquette ZI Terroir 2 qui était en fonction depuis le 5 juillet 2005.

Le permis de construire de cet établissement va être déposé ainsi que le dossier de demande de création de chambre funéraire auprès des services préfectoraux, en vue d'obtenir l'autorisation de cette création sur la commune de Saint-Alban.

L'article R 2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise la création ou l'extension d'une chambre funéraire par le préfet.

Le dossier de demande de création ou d'extension d'une chambre funéraire comprend obligatoirement :

- Une notice explicative
- Un plan de situation

Le préfet consulte le conseil municipal. L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable au projet de création de chambre funéraire proposé par les pompes funèbres Mandou.

Après en avoir délibéré, les membres présents adoptent l'exposé ci-dessus à l'UNANIMITE.

#### **Questions orales des élus.**

*1/ « Monsieur le Maire, Monsieur le Premier Adjoint, Monsieur l'Adjoint aux questions d'environnement et du cadre de vie. Vous avez souhaité réunir il y a déjà trois semaines les riverains et les usagers du parc municipal se trouvant lotissement du château au centre-ville de notre commune. Cette rencontre a été organisée faisant suite à des conflits récurrents datant déjà de début 2017. Mis à part le pourrissement de la situation que vous avez orchestré et dont la seule réponse à ce jour a été de fermer ce parc à titre arbitraire, mis à part que vous avez réunis en réunion publique les différentes parties sans être dans un débat constructif et d'échange, étant donné que vous n'avez fait aucunes propositions à l'issue et que la semaine dernière encore aucune réponse concrète de votre part n'a été apportée.*

*Je vous pose cette question afin que vous cessiez de vous dérober. Est-ce que pour vous Messieurs il*

*est urgent de ne rien faire ou est-ce que vous prendrez vos responsabilités d'élus, car trois semaines de réflexions me paraît plus que raisonnable ? »*

Monsieur le Maire répond que Mr Patrick Bernard est chargé de réunir la Commission Environnement pour parler du parc et de la fontaine.

Monsieur Vergé indique que pour le parc, il s'agit de nuisances et demande en quoi est concernée la Commission Environnement. Il ajoute qu'il n'a d'ailleurs pas compris pourquoi Mr Bernard était derrière la table lors de la réunion publique. Il constate qu'il faut plus de 3 semaines de réflexion à Mr le Maire pour faire quelque chose.

Monsieur le Maire répond que si Mr Vergé n'a pas grand-chose à faire, lui a beaucoup de boulot.

Monsieur Vergé demande au maire de ne pas l'attaquer sur ce terrain car il lui a soumis 12 dates pour une réunion et Mr le Maire n'a même pas répondu.

Monsieur le Maire répond qu'il ne l'attaque pas.

*2/ Monsieur le Maire, l'article 20 de la Constitution Française de 1793, prévoit et oblige à toute administration la transparence et la communication des comptes publics. Monsieur le Maire, Monsieur l'adjoint à la communication, nous vous demandons la stricte application de notre Constitution est la parution complète comme le font toutes les grandes communes dignes de ce nom des comptes administratifs détaillés de notre municipalité. Dépenses et recettes, de fonctionnements et d'investissements, ainsi que le détail des subventions. Le tout sur les supports de communication présent dans notre administration.*

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et indique que cela sera fait une fois le vote du budget effectué.

Monsieur Vergé demande si cela sera fait sur tous les supports de communication : site internet, panneau d'affichage, journal « De nous à vous ».

Monsieur le Maire répond qu'il fera ce que la réglementation l'autorise à faire.

Monsieur Vergé indique qu'il cite la Constitution.

*3/Monsieur l'Adjoint aux affaires économiques et à la communication, lors du dernier Conseil Municipal, je vous ai interpellé sur le fait que vous ne connaissiez pas les règlements qui régissent les fréquences de fermetures et d'ouvertures des commerces de boulangerie. En vous communicant la règle, vous m'aviez dit que vous vous appuyez sur des revendications syndicales d'ouverture 7/7 de ces commerces. Monsieur l'Adjoint, vous représentez la puissance administrative et il de votre devoir de reporter la loi et de la faire appliquer sans contournement et sans interprétation, vous êtes comme Monsieur le Maire responsable de la Police Administrative. Donc, avez-vous eu le temps d'ouvrir le Code Commercial ? Et de faire appliquer la loi prévue à cet effet ?*

Monsieur Vergé s'excuse de ne pas avoir été présent à la Commission dont la date a été reportée à 3 reprises.

Monsieur Micouveau explique qu'un agent de la DIRRECTE lui a clairement indiqué que l'arrêté préfectoral en date du 28.12.1988 s'applique toujours. Il ajoute que toutes les boulangeries de Saint-Alban ont été informées que cet arrêté soit respecté dans un délai d'un mois maximum. Il ajoute que

seule une boulangerie est contre, une fois le délai passé et après la prévention, des procédures seront engagées.

La séance est levée à 19h55.